



Date de dépôt : 10 janvier 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Encouragement à la médiation)

Rapport de Murat-Julian Alder (page 14)

Projet de loi (12854-A)

sur la médiation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux.

² Elle réglemente en outre la fonction de médiatrice et de médiateur assermenté dans le cadre de la présente loi.

Art. 2 Moyens

¹ L'Etat informe le public et veille à la sensibilisation et à la formation des personnes actives dans la prévention et le règlement des litiges.

² Il favorise le développement d'une offre variée et cohérente en matière de règlement amiable des litiges.

³ Il peut soutenir financièrement le recours à la médiation.

⁴ Il favorise la collecte de données statistiques en matière de médiation.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas à la médiation administrative régie par la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, et par les dispositions légales instaurant d'autres dispositifs de médiation.

² Le chapitre III de la présente loi ne s'applique pas aux différends survenant dans une procédure administrative entre une administrée ou un administré et une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre II Médiatrices et médiateurs assermentés

Art. 4 Assermentation

L'exercice de la fonction de médiatrice ou de médiateur assermenté est subordonné à une assermentation par-devant le Conseil d'Etat.

Art. 5 Conditions d'exercice

Peuvent être assermentées pour la pratique de la médiation les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
- b) disposer d'une expérience professionnelle utile à la fonction d'au moins 5 ans;
- c) attester d'une formation certifiée reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6 ;
- d) être accréditées par une association professionnelle en lien avec la médiation reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6, en application des critères fixés par le Conseil d'Etat ;
- e) ne faire l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction portant atteinte à la probité et à l'honneur ;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une radiation définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre e ;
- g) être domiciliées en Suisse ou avoir un rattachement professionnel dans le canton de Genève ;
- h) pratiquer la médiation dans le canton de Genève ;
- i) répondre aux exigences supplémentaires que peut fixer le Conseil d'Etat en lien avec les domaines de spécialisation.

Art. 6 Composition de la commission de médiation

Le Conseil d'Etat instaure une commission de médiation₂, rattachée administrativement au département chargé de la sécurité₂, composée :

- a) d'une personne représentant le département chargé de la sécurité, désignée par le Conseil d'Etat, qui la préside;
- b) de 2 magistrates ou magistrats titulaires ou anciennes magistrates ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;

- c) de 4 médiatrices et médiateurs assermentés, dont 2 sont également avocates ou avocats, désignés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Art. 7 Compétences de la commission de médiation

¹ La commission de médiation :

- a) désigne les associations de médiation reconnues par le canton de Genève ;
- b) autorise ou refuse l'inscription au tableau des médiatrices et médiateurs ;
- c) procède aux inscriptions et mises à jour de ce tableau;
- d) donne un préavis au Conseil d'Etat sur les règles de déontologie et le processus de médiation figurant dans le règlement visé à l'article 15;
- e) informe les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles et processus ;
- f) surveille la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie;
- g) examine, d'office ou sur dénonciation, les faits pouvant constituer un manquement aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux médiatrices et médiateurs ;
- h) prononce les sanctions disciplinaires prévues aux articles 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donne un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e.

² Lors d'une demande d'inscription, la commission de médiation examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5. Si nécessaire, elle entend l'intéressée ou l'intéressé.

³ Dans les limites du règlement visé à l'article 15, la commission arrête son organisation.

Art. 8 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiatrices et médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;

de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;

de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;

- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;
- de préserver le caractère secret de la médiation ;
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Art. 9 Indépendance, neutralité et impartialité

¹ Les médiatrices et médiateurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

² Elles et ils doivent se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 10 Secret de la médiation

¹ Les médiatrices et médiateurs sont tenus de garder le secret sur les faits dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles elles ou ils ont procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'elles ou ils n'exercent plus la fonction de médiatrice ou de médiateur.

² Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant la médiatrice ou le médiateur. La médiatrice ou le médiateur veille à attirer l'attention des personnes en litige sur cette obligation et l'intègre dans une convention si celle-ci est établie.

³ L'apport du dossier de la médiatrice ou du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 11 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre ou aux règles déontologiques qui leur sont applicables, les médiatrices et médiateurs peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une amende jusqu'à 20 000 francs ;
- d) une radiation provisoire pour 1 an ou plus ;
- e) une radiation définitive.

³ Les sanctions prévues aux lettres d et e de l'alinéa précédent peuvent être cumulées avec l'amende prévue à la lettre c de ce même alinéa.

⁴ La commission de médiation est compétente pour prononcer un avertissement, un blâme ou une amende.

⁵ Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la radiation provisoire ou définitive.

⁶ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 7 ans à compter de la commission des faits incriminés.

Art. 12 Mesures

Outre les radiations disciplinaires prononcées par le Conseil d'Etat, la commission de médiation peut radier les médiatrices et médiateurs qui :

- a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 5;
- b) sont incapables d'exercer leur fonction notamment en raison de leur état de santé.

Art. 13 Dénonciation et information

¹ Une magistrate ou un magistrat du pouvoir judiciaire, tout membre d'une entité étatique pouvant encourager le recours à la médiation ou la commission de pilotage, constatant un comportement d'une médiatrice ou d'un médiateur assermenté susceptible d'être contraire au droit ou aux règles de déontologie, peut dénoncer la situation à la commission de médiation.

² La dénonciatrice ou le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de médiation. Cette dernière peut l'informer du résultat de la procédure en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

³ La commission de médiation peut en outre informer la commission de pilotage du résultat de la procédure, en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

Art. 14 Tableau

¹ La commission de médiation dresse et tient à jour un tableau des médiatrices et médiateurs assermentés.

² Le cas échéant, le tableau mentionne les domaines de spécialisation des médiatrices et médiateurs fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent chapitre.

Chapitre III Dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire

Section I Organisation

Art. 16 Rattachement

Le pouvoir judiciaire instaure un dispositif d'encouragement à la médiation et lui fournit l'appui administratif, financier et logistique nécessaire.

Art. 17 Bureau de la médiation

¹ Il est institué un bureau de la médiation qui :

- a) promeut la médiation auprès du public par une information complète sur ce mode de règlement amiable des litiges, en particulier ses caractéristiques, avantages et limites ;
- b) favorise la diffusion d'une information cohérente par l'ensemble des milieux actifs dans le domaine de la prévention et du règlement des litiges ;
- c) promeut la sensibilisation et la formation en matière de médiation et collabore avec les organes chargés de la formation des magistrats et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs ;
- d) aide les personnes en litige, qu'une procédure judiciaire soit pendante ou non, à leur demande ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat, à initier une médiation ;
- e) informe l'autorité judiciaire saisie, lorsqu'une procédure est pendante, de l'entrée des parties en médiation et de l'issue de la médiation ;
- f) octroie l'aide financière prévue par la présente loi ;
- g) tient des statistiques portant sur son activité et le recours à la médiation ;
- h) propose toute évolution utile à l'amélioration du dispositif d'encouragement à la médiation.

² Le bureau de la médiation est composé de médiatrices et médiateurs assermentés et particulièrement expérimentés. Elles et ils perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Art. 18 Commission de pilotage

¹ Le pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation est confié à une commission composée :

- a) de 3 magistrates ou magistrats désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du pouvoir judiciaire, qui la préside ;
- b) de 2 avocates et avocats élus par les avocates et avocats inscrits au registre cantonal ;
- c) de 2 médiatrices et médiateurs désignés par la commission de médiation.

² La commission de pilotage :

- a) désigne les membres du bureau de la médiation ;
- b) suit l'évolution des indicateurs et statistiques, ainsi que l'utilisation des moyens financiers alloués au dispositif d'encouragement à la médiation ;
- c) identifie les difficultés rencontrées par le bureau de la médiation et propose toute mesure correctrice utile ;
- d) propose toute mesure d'amélioration, y compris en matière de sensibilisation et de formation des magistrates et des magistrats, des avocates et des avocats et des médiatrices et des médiateurs ;
- e) adresse un rapport annuel au Grand Conseil et à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

³ Dans les limites du règlement visé à l'article 23, la commission arrête son organisation.

Section II Mesures financières incitatives

Art. 19 Séances de médiation

¹ Les personnes en litige peuvent solliciter du bureau de la médiation la prise en charge financière d'une médiation.

² Celle-ci est accordée aux conditions suivantes :

- a) la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation ;
- b) le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté ;
- c) le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.

³ L'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur couvre en principe une activité de 7,5 heures de séance au maximum.

⁴ Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient.

⁵ Le tarif horaire applicable est déterminé par voie réglementaire.

⁶ La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable des parties.

Art. 20 Co-médiations

¹ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le bureau de la médiation peut également, sur demande des parties et de la médiatrice ou du médiateur mis en œuvre, décider la prise en charge financière de l'activité d'une co-médiatrice ou d'un co-médiateur.

² La prise en charge est régie par l'article 19.

Art. 21 Honoraires d'avocate et d'avocat

¹ Le bureau de la médiation accorde, sur demande de la partie concernée, la prise en charge financière partielle des honoraires de son avocate ou de son avocat, pour favoriser l'entrée en médiation.

² Le tarif horaire applicable est fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 2,5 heures au maximum, l'octroi de l'assistance juridique étant réservé pour le surplus.

Art. 22 Conseil juridique

¹ Le bureau de la médiation peut autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière d'un avis de droit.

² Il applique le tarif fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 3 heures au maximum.

Art. 23 Dispositions d'exécution

La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution du présent chapitre.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Contrôle externe

¹ La Cour des comptes contrôle le dispositif d'encouragement à la médiation prévu au chapitre III après une durée de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle contrôle, notamment, les ressources mobilisées et les actions mises en œuvre afin de promouvoir la médiation ainsi que l'impact du dispositif sur le recours à la médiation.

Art. 25 Inscription au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés

¹ Le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu pendant 12 mois.

² Dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes figurant sur le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi souhaitant être inscrites au tableau des médiatrices et des médiateurs prévu à l'article 14 de la présente loi doivent fournir toutes pièces justificatives utiles à la commission de médiation démontrant qu'elles satisfont aux conditions prévues aux lettres c, d, e, g, h et i de l'article 5.

³ La commission de médiation examine ces situations et statue sur l'inscription au tableau avant l'échéance prévue à l'alinéa 1.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions transitoires relatives aux domaines de spécialisation.

Art. 26 Application de l'ancien droit

¹ Les procédures disciplinaires en cours soit devant la commission de préavis, soit devant le Conseil d'Etat en application des articles 68, alinéa 2, et 72 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

² Les procédures disciplinaires en cours devant la commission de préavis sont reprises par la commission de médiation.

³ Les demandes d'inscription au tableau en cours d'examen devant la commission de préavis en application de l'article 68, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront reprises par la commission de médiation qui examinera si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5 de la présente loi et qui statuera.

Art. 27 Composition de la commission de médiation

¹ Les membres de la commission de préavis instituée par l'article 68 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat en cours au sein de la commission de médiation jusqu'au prochain renouvellement mais au maximum pendant 12 mois.

² A son échéance, le mandat des médiatrices et médiateurs peut être renouvelé une seule fois pour la commission de médiation.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 al. 2 (abrogé)

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), du, est modifiée comme suit :

**Titre IX Règlement amiable des différends
de la 2^e partie (nouvelle teneur)****Art. 66 Promotion (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le pouvoir judiciaire favorise le règlement amiable des différends.

² Il soutient notamment la formation des magistrats dans ce domaine.

³ Il promeut le dispositif d'encouragement à la médiation prévu par la loi sur la médiation, du ... (*à compléter*) et favorise la bonne collaboration des juridictions et des magistrats avec celui-ci, notamment par des actions de sensibilisation.

Art. 67 Envoi en médiation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Dans toutes les situations qui leur paraissent se prêter à la médiation, les magistrats encouragent les parties à tenter une médiation et inviter ces dernières à s'adresser au bureau de la médiation tel qu'institué par le chapitre III de la loi sur la médiation.

² Ils facilitent le cas échéant le passage de la procédure au processus de médiation.

Art. 68 Statistiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le pouvoir judiciaire tient des statistiques relatives à la conciliation et aux envois en médiation par les juridictions.

Art. 69 à 75 (abrogés)

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, (LPA – E 5 10) est modifiée comme suit :

Chapitre IA Conciliation et médiation (nouvelle teneur)**Art. 65D Médiation (nouveau)**

La juridiction ou le juge délégué peut en tout temps encourager les parties à tenter une médiation.

* * *

⁴ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Il conseille son client sur le mode de résolution de conflits le plus approprié à sa situation. Dans la mesure où l'intérêt de son client le justifie, il envisage et encourage à tout moment des modes alternatifs de résolution de conflits.

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, ainsi qu'en matière de règlement amiable des différends, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

Rapport de Murat-Julian Alder

La commission judiciaire et de la police (« la commission ») a consacré cinq séances au traitement du PL 12845 sous les présidences successives de MM. les députés Pierre Conne (PLR), Marc Falquet (UDC) et Sébastien Desfayes (PDC).

M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), de même que M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia (DSPS) et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), ont assisté aux travaux.

Les procès-verbaux ont été pris et tenus par M. Emile Branca, M^{me} Mariama Laura Diallo et M^{me} Alexia Ormen.

Au nom de la commission, le rapporteur remercie l'ensemble des personnes listées ci-dessus de leur précieuse contribution aux travaux.

Les travaux se sont déroulés en cinq phases :

1. Présentation du projet de loi par le DSPS, le jeudi 6 mai 2021
2. Audition du Pouvoir judiciaire (PJ), le jeudi 16 septembre 2022
3. Présentation d'un amendement général, le jeudi 6 octobre 2022
4. Discussion et votes, le jeudi 20 octobre 2022
5. Discussion et votes, le jeudi 10 novembre 2022

1. Présentation du projet de loi par le DSPS (06.05.2021)

La commission reçoit le conseiller d'Etat Mauro Poggia, en charge du DSPS, qui présente le PL 12854¹ en se référant à son exposé des motifs et remet à la Commission une note explicative annexée au présent rapport (annexe n° 1).

Sur question d'un député (EAG) à propos de la gratuité prévue par la motion M 2449 adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité en janvier 2019, M. Poggia informe la commission avoir mandaté le président de la Fédération Genevoise MédiationS (FGeM) pour travailler avec l'ensemble des milieux intéressés sur une proposition à ce sujet. Il ajoute que l'assistance juridique peut prendre en charge la médiation à certaines conditions. La future permanence de la médiation devrait être financée par l'Etat en ayant recours aux services de médiateurs assermentés.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12854.pdf>

Un député (**PDC**) se dit interpellé par l'art. 43, al. 2 LPAv du projet de loi et souhaite connaître la position de l'Ordre des Avocats de Genève (OdA). M. Poggia indique ne pas avoir reçu de retour, mais qu'il serait disposé à discuter de ce point dans le cadre des travaux. Si l'obligation pour un avocat d'offrir la possibilité à un client d'entrer en médiation lorsqu'il le juge nécessaire ne se trouve pas dans la loi, elle devrait à tout le moins figurer dans les codes déontologiques.

Une députée (**Ve**) souhaite savoir pour quels motifs le projet de loi a suscité une certaine réticence de la part des milieux professionnels concernés. M. Poggia indique que, d'une manière générale, la Suisse est en retard en matière de médiation. Les art. 213 ss CPC donnent quelques bases, mais la mise en œuvre relève des cantons. A Genève, la sensibilisation à la médiation existe au stade de l'école d'avocature, mais elle doit aussi s'accompagner d'une formation supplémentaire pour les magistrats et les avocats.

Sur question d'un député (**UDC**), M. Poggia explique qu'une médiation obligatoire serait antinomique, puisque l'entrée en médiation doit être un acte volontaire. Ce qui est visé, toutefois, c'est d'augmenter le recours à la médiation en montrant concrètement ses bienfaits aux justiciables.

Sur question du même député (**UDC**), M. Poggia précise que tout magistrat peut, en tout temps, inviter des parties à un litige à avoir recours à une médiation. Une loi n'est pas nécessaire pour cela. Le but du projet de loi est effectivement d'encadrer la médiation civile, dans la mesure où la médiation pénale existe déjà, même si elle est perfectible.

Un député (**PDC**) fait remarquer que l'art. 297, al. 2 CPC ne prévoit qu'une exhortation et qu'il n'est dès lors pas possible à l'heure actuelle d'aller plus loin en la matière. M. Poggia lui répond qu'il n'est pas question de prévoir un passage à une médiation obligatoire, laquelle serait contraire au droit fédéral, mais de prévoir une base légale pour inciter les magistrats à renvoyer les parties en médiation lorsque cela paraît possible.

Sur quoi, la commission décide d'auditionner la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, l'Ordre des Avocats de Genève (OdA), l'Association des juristes progressistes (AJP) et la Fédération Genevoise MédiationS (FGeM).

2. Audition d'une délégation du Pouvoir judiciaire (16.09.2021)

La Commission reçoit :

- *M. Olivier Jornot, Procureur général et président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;*
- *M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire ;*
- *M^{me} Véronique Hiltbold, présidente du Tribunal civil ;*
- *M^{me} Sylvianne Zeder-Aubert, présidente du Tribunal des prud'hommes ;*
- *M^{me} Anne-Catherine Bühler, Vice-présidente du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).*

M. Jornot rappelle que la médiation est l'un des modes extrajudiciaires de résolution alternative des litiges. La tâche première du juge n'est pas de favoriser la médiation, mais de renvoyer les parties vers un médiateur si ces dernières le demandent de manière libre et éclairée. Il n'est toutefois pas rare que des justiciables soient prêts pour une médiation sur le principe sans que cette dernière n'aboutisse pour autant. Une médiation obligatoire serait clairement contraire au droit fédéral.

L'immense majorité des médiations n'a rien à voir avec le processus judiciaire. Elles ont souvent lieu en amont d'un procès, précisément dans le but de l'éviter, sous l'impulsion d'acteurs privés. Le Pouvoir judiciaire ne peut que s'en réjouir puisque cela peut éviter des procédures longues et coûteuses. En revanche, lorsque le procès a déjà commencé, il est plus compliqué de faire aboutir une médiation. C'est pourquoi le procès doit être un moyen de dernier recours.

En 2019, les statistiques des nouvelles causes ont été les suivantes : 25 000 procédures traitées par 25 juges au Tribunal civil, 11 000 procédures traitées par 9 juges au TPAE et 2 000 procédures traitées par le Tribunal des prud'hommes. Si seulement 2% des 25 000 causes civiles avaient fait l'objet d'une médiation, cela aurait représenté un déchargement important pour le Tribunal civil. En effet, le juge a un intérêt à ce qu'un maximum de litiges soit réglé de manière extrajudiciaire et à ce que l'ensemble des acteurs prenant part au processus de médiation soient bien formés à cette fin.

Il existe d'autres formes de résolution à l'amiable des litiges, notamment la conciliation qui est déjà connue du Pouvoir judiciaire. Il s'agit d'une étape obligatoire, prévue par le CPC, sans qu'elle n'ait besoin d'obtenir l'adhésion préalable des parties. Le Tribunal civil comprend des juges spécialistes en matière de conciliation et on obtient aujourd'hui des taux de conciliation supérieurs à ceux du passé, soit :

- 60% en matière de baux et loyers ;

- 40% en matière prud’homale ;
- 30% pour le reste des procédures civiles.

Le Pouvoir judiciaire ne peut que s’en réjouir et est prêt à en faire davantage en faveur de la résolution extrajudiciaire des litiges. En 2019, lorsqu’il a pris connaissance de la motion M 2449² et de ses rapports M 2449-A³ et M 2449-B⁴, le Pouvoir judiciaire a ouvert des travaux interdisciplinaires avec l’OdA, l’AJP, la FGeM, l’antenne de médiation Astural, des représentants de l’association ScopALE et l’association romande de droit collaboratif. M. Jornot cite également le Bureau cantonal de la médiation administrative et la cheffe du projet HARPEJ (harmonisation de la protection de l’enfance et de la jeunesse). Le Pouvoir judiciaire regrette en revanche que le DSPS n’ait pas pris part à ces travaux. Or, ce dernier joue un rôle essentiel dans la réflexion, notamment autour de la question du financement.

Ces travaux vont déboucher sur des mesures concrètes. Les premières seront faciles à mettre en œuvre. Les suivantes seront plus complexes et nécessiteront de nouvelles bases légales et un financement. La médiation est généralement financée par les parties elles-mêmes. Certaines des propositions étudiées par le groupe de travail se recoupent avec certains aspects du projet de loi, notamment en matière d’information du public. La sensibilisation et la formation des magistrats et avocats y figure aussi, mais avec une vision différente en matière de collecte de statistiques.

Ce que le groupe de travail a préparé, mais qui ne figure pas dans le projet de loi, est un dispositif complet et géré conjointement par le Pouvoir judiciaire, les associations d’avocats et les médiateurs, pour informer conjointement le public et coordonner les médiations. Cela nécessitera certainement des moyens pour financer le mécanisme d’information et de coordination des processus de médiation en veillant à ce que l’aspect financier ne soit pas un obstacle pour leur mise en œuvre.

Le PL 12854 adopte toutefois une approche différente. Il s’agit d’un guide de procédure pour le magistrat. Or, il n’y a plus de compétence cantonale pour légiférer à ce propos depuis l’entrée en vigueur du CPC en janvier 2011. Ceci a pour conséquence notamment que l’art. 65B, al. 2 du projet de loi relatif aux référents pour la médiation dépasse le cadre autorisé par le droit fédéral. L’art. 65^E, let. f pose un autre problème : le procès-verbal ne peut pas indiquer les motifs pour lesquels des parties ne veulent pas se rendre à une séance d’information, puisque la médiation doit rester confidentielle et donc, échapper

² <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02449.pdf>

³ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02449A.pdf>

⁴ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02449B.pdf>

aux procès-verbaux d'une cause judiciaire. Quant à l'art. 26, al. 4 LaCC du projet de loi, il prévoit des réductions ou des augmentations des émoluments en fonction du comportement des parties. Or, cela a pour effet de biaiser l'adhésion au processus de médiation, qui doit rester volontaire. Certaines autres dispositions du PL font redondance au droit fédéral, telles que les art. 65D et 65E.

Le projet de loi est également problématique en ce sens qu'il touche à l'indépendance du juge, puisque ce dernier devra justifier du nombre de cas qu'il aura réussi à envoyer en médiation, comme si c'était un succès personnel. S'il n'atteint pas un certain quota, le juge pourrait être dénoncé au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui va soit le sanctionner, soit l'obliger à se former, comme si le fait de ne pas avoir atteint le quota en question était lié à une carence dans sa formation. On risque ainsi, chaque année en septembre, d'avoir des juges qui, à l'approche de la fin de l'année, seraient tentés de forcer la main aux parties pour renvoyer des dossiers en médiation pour éviter ce mécanisme. En d'autres termes, ce projet de loi a une logique punitive et non pas d'incitation.

Le projet de loi porte par ailleurs atteinte à l'indépendance organisationnelle du Pouvoir judiciaire, en ajoutant une couche de complexité, en créant des fonctions de répondant en matière de conciliation avec un coordinateur à la Cour de justice et en leur donnant des compétences que des magistrats sont censés exercer seuls. Si la Cour de Justice est effectivement la juridiction supérieure du canton, en ce sens qu'elle peut annuler des jugements de première instance, elle n'est pas pour autant le supérieur hiérarchique des autres tribunaux du canton sur un plan organisationnel.

L'art. 65C du projet de loi pose encore un autre problème : il fixe une exigence particulière en matière de médiation, alors qu'il n'y a nulle part dans la loi actuelle une obligation de connaître le domaine juridique dans lequel la personne exerce, ni d'avoir des compétences dans les relations sociales. Cette exigence supplémentaire est donc disproportionnée. Cela revient à nier l'importance des autres compétences requises pour les magistrats. En ce qui concerne les rapports annuels du CSM et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, la loi actuelle prévoit uniquement le principe de ces rapports, sans préciser ce qui doit figurer dans son contenu. Or, le projet de loi impose un contenu spécifique en matière de médiation, comme si le reste n'importait guère.

L'art. 65F en matière de statistiques est d'une telle densité normative, que sa place ne devrait pas être dans un loi, mais tout au plus dans une directive interne émise par un chef de chancellerie de tribunal.

Enfin, il est curieux que le projet de loi se réfère à la « section civile de la Cour de Justice », qui se trouvait dans l'ancienne LOJ, et qu'il évoque le « Tribunal civil et son autorité de conciliation », alors le Tribunal civil est sa propre autorité de conciliation.

En résumé, M. Jornot indique que le Pouvoir judiciaire adhère à l'objectif de favoriser la médiation, mais ce qui est nécessaire, c'est d'ancrer dans une loi un objectif programmatique, des moyens et des financements. Les mesures proposées dans ce Projet de loi n'atteignent pas le but par rapport à celles qui sont en cours d'élaboration par le groupe de travail et qui paraissent plus prometteuses. Ce PL est partiellement contraire au droit fédéral, porte atteinte à l'indépendance des juges, donne une place disproportionnée à la médiation, adopte une approche punitive et surtout, ne permet pas d'atteindre les objectifs partagés par l'ensemble des acteurs, en particulier par le Pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail va présenter ses travaux au début de l'année 2022 et pourra ainsi faire savoir ce qui nécessitera une adaptation des lois existantes. Le Pouvoir judiciaire se propose donc de revenir ultérieurement à la Commission avec le département.

Sur question d'un député (**PDC**), M. Jornot précise n'avoir volontairement pas abordé de la question du financement dans la mesure où il s'agit d'un des points traités par le groupe de travail pluridisciplinaire. Il ajoute que l'assistance juridique (AJ) peut prendre en charge les honoraires d'un médiateur, mais dans la réalité, peu de justiciables en font la demande, peut-être par manque d'information. Il existe aussi de nombreuses situations dans lesquelles une médiation pourrait s'avérer utile, mais pour lesquelles les parties ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'AJ. En outre, selon la LaCC, le TPAE peut financer 3 séances de médiation. En matière pénale, le Tribunal des mineurs (TMin) peut également prendre en charge de tels frais, ce qui permette de résoudre un nombre important de litiges. Le financement est l'un des obstacles les plus délicats et forts à l'entrée en médiation, raison pour laquelle le sous-groupe de travail envisage un dispositif à durée limitée et avec un temps d'évaluation.

M^{me} Hiltbold ajoute que, pour le Tribunal civil, beaucoup de parties renoncent actuellement à entrer en médiation en raison des frais. En revanche, devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (CCBL), la procédure étant gratuite, les parties sont plus enclines à rechercher des solutions à l'amiable, quitte à fixer plusieurs audiences.

Sur remarque d'un député (**Ve**), M. Jornot confirme que le Chapitre II du Titre 9 n'est pas une modification à d'autres lois. La loi sur la profession d'avocat (LPAv) est modifiée uniquement en introduisant une norme de

sanction pour les avocats qui n'auraient pas suffisamment encouragé leur client à entrer en médiation.

Sur question d'un député (S), M^{me} Hiltpold précise que si la procédure est gratuite en matière de baux et loyers, il est souvent difficile pour certains justiciables d'assumer des honoraires d'avocat, même lorsqu'ils sont défendus par l'ASLOCA. M. Jornot ajoute qu'en matière pénale, l'art. 316 CPP permet au Ministère public de convoquer les parties en conciliation dans les procédures poursuivies sur plainte. A Genève, le législateur a prévu dans la LACP une extension de cette conciliation à certaines affaires poursuivies d'office. La norme a été spécifiquement dupliquée au stade du tribunal, ce qui fait qu'à tous les stades d'une procédure, une conciliation est possible. En matière pénale, la difficulté de faire adhérer les parties lorsque la procédure a déjà commencé est encore plus difficile qu'au civil. En d'autres termes, plus on le prend à la racine, plus on a des chances de le résoudre de façon non judiciaire.

Sur question du même député (S), M. Jornot explique qu'il y a une vraie attente de la part des médiateurs et de ceux qui travaillent dans le groupe pluridisciplinaire. C'est pourquoi ils faut prévoir des dispositions légales qui répondent aux besoins des praticiens et qui seraient perçues comme un moyen de favoriser la médiation. Un amendement général au projet de loi pourrait être déposé en ce sens. Le projet de loi procède poursuit le même objectif que le groupe de travail, notamment en matière d'information du public, mais aucun de ses membres n'est favorable à l'approche proposée. La médiation doit être promue de manière positive en suscitant une adhésion volontaire, et non pas par des normes de sanctions.

M^{me} Bühler intervient à propos du projet HARPEJ, dont le but est de réunir tous les acteurs de protection de l'enfant et de réfléchir à la façon dont on gère la séparation parentale. Le TPPE et le Tribunal civil y participent activement et sont aujourd'hui au stade des constats. Ce projet de loi est trop rapide car ces deux juridictions sont en pleine réflexion sur la manière de proposer une médiation, et sur les autres outils qui existent. Il est important de laisser du temps de réflexion au projet HARPEJ. Divers systèmes dans le monde ont des résultats, notamment en Australie. Si ce projet de loi est adopté tel quel, on ne laisse pas le temps aux professionnels de réfléchir à la manière dont il faut gérer ces conflits parentaux. On risque donc d'aboutir à des médiations qui ne vont pas porter leurs fruits. Lorsqu'une médiation a été proposée au mauvais moment et que les parents se sont sentis obligés de le faire, l'échec de la médiation a aussi des effets catastrophiques, puisque les parents ne veulent plus discuter, ce qui aggrave le conflit judiciaire.

Sur question d'un député (**PLR**), qui se réfère à la motion la M 2449-A, M. Jornot rappelle que le Pouvoir judiciaire a participé à la réponse du Conseil d'Etat à cette motion. Dans ce cadre, il a insisté sur l'importance de l'approche pluridisciplinaire de la médiation. Il estime que Genève doit aller plus loin que l'expérience conduite à Lausanne et devenir le canton pilote dans le domaine de la promotion de la résolution alternative des litiges.

Sur question du président, M. Jornot propose à la commission d'entendre le groupe pluridisciplinaire pour percevoir son état d'esprit et légitimer la nécessité d'attendre que ce dernier ait terminé ses travaux. Il invite par ailleurs le département à se joindre à ces travaux.

Discussion interne

Un député (**PLR**) estime qu'au vu de la réaction du Pouvoir judiciaire à ce projet de loi, il n'est pas imaginable de continuer à traiter ce projet de loi en l'état, surtout si le groupe de travail interdisciplinaire pourrait revenir vers la commission pour lui présenter ses travaux.

Un député (**Ve**) se réfère à une lettre commune écrite par différentes entités au Conseil d'Etat le 30 septembre 2020 pour exprimer les mêmes inquiétudes que celles du Pouvoir judiciaire. Il propose donc de suspendre les travaux sur ce projet de loi dans l'attente des propositions du groupe de travail pluridisciplinaire.

Un député (**MCG**) propose de suspendre le projet de loi en proposant un délai au groupe de travail jusqu'à fin mars ou début avril. Il serait absurde d'auditionner des tiers sur un projet de loi sur la base duquel la commission ne peut pas travailler.

Un député (**S**) et un député (**EAG**) proposent d'abord d'entendre le Conseil d'Etat.

M. Grosdemange indique que le département est opposé à la suspension du projet de loi. Ce dossier est porté par le magistrat en personne et c'est pour cela qu'il a demandé dès le début de participer aux travaux et de pouvoir s'exprimer en personne. Un travail conséquent a été fait par ses soins. Il savait que cette audition était sensible et il souhaiterait pouvoir y répondre.

Le président rappelle qu'un groupe interdisciplinaire travaille en parallèle et qu'il n'y a eu aucune communication entre le département et ce groupe.

Un député (**DC**) note que le département a été entendu et que la conformité de ce PROJET DE LOI au droit supérieur a suscité d'importantes réserves. Par souci d'efficacité des travaux de commission, il serait préférable d'attendre les résultats du travail du groupe interdisciplinaire.

Mise aux voix, la suspension formelle du PL 12854 est acceptée par :

Oui : 6 (2 PLR, 1 EAG, 1 PDC, 1 Ve, 1 UDC)

Non : 5 (2 S, 2 MCG, 1 PDC)

Abstentions : 3 (1 S, 1 Ve, 1 PLR)

Réponse du Conseil d'Etat

Par courrier du 9 février 2022, M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPA), a fait parvenir à la commission un avis de droit du professeur Pascal Pichonnaz, de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, daté du 7 octobre 2020, lequel conclut à la conformité des art. 26, al. 4 LaCC et 43, al. 1bis LPAV du projet de loi au droit supérieur. Ce courrier et cet avis de droit figurent ci-joint (annexe n° 2).

3. Présentation d'un amendement général (06.10.2022)

La Commission reçoit :

- ***M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPA) ;***
- ***M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPA) ;***
- ***M. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;***
- ***M^e Philippe Cottier, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève et membre du Conseil de l'Ordre ;***
- ***M. Georges Gherardi, président de la FGeM ;***
- ***M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.***

Par courrier du 4 octobre 2022, M. Becker a fait parvenir à la commission un amendement général comportant des modifications proposées par la Cour des comptes. Ces documents figurent ci-joint (annexe n° 3).

M. Poggia informe la commission que le DSPA a finalement rejoint le groupe de travail pluridisciplinaire afin de trouver une solution de compromis avec l'ensemble des participants. Un travail important a été effectué à cette fin, dans un bon état d'esprit et dans le but de parvenir à un résultat tenant compte de la volonté exprimée par tous les partenaires tout en préservant les prérogatives des uns et des autres. M. Poggia ajoute que cet amendement général fera de Genève un pionnier en matière de médiation en Suisse.

M. Jornot confirme que le but du Pouvoir judiciaire a toujours été d'éviter d'encourager les justiciables à la médiation et que cet amendement général va dans ce sens. Il décrit la structure de ce dernier, en se référant à son exposé des motifs (cf. annexe n° 3). Si cet amendement général est accepté, le projet de

loi doit disposer d'une période d'environ une année pour mettre en place le mécanisme (en 2023), avec une entrée en vigueur du dispositif, idéalement, au 1^{er} janvier 2024. M. Jornot insiste sur le fait que le travail a été fait en concertation avec le DSPS, ce qui a permis d'élaborer de façon consensuelle cet amendement général, avec un appui constant, depuis le début, dans tous les groupes de représentants des avocats et des médiateurs, qui ont apporté des contributions décisives.

M^e Cottier le confirme, en expliquant qu'un travail intensif a été mené sur une période de 18 mois, avec des séances en plénière toutes les 6 semaines et des réunions de divers groupes de travail entre chaque plénière. Cet amendement général est le résultat d'un consensus général travaillé et réfléchi, qui a suscité une adhésion à 100%.

M. Gherardi rappelle l'événement intitulé « *La médiation pénale et la justice restaurative : regards croisés de deux procureurs généraux* » organisé dans le cadre de la HETS avec la participation de M. Jornot et M. Jacques Dallest, procureur général de Grenoble, ainsi que la campagne publicitaire de la FGeM en mai 2022 dans les TPG pour faire connaître et encourager la médiation, campagne qui a multiplié par 6 le nombre d'appels. Le 1^{er} octobre 2022, le Palais de Justice a tenu une journée portes ouvertes avec une salle qui présentait des séances de médiation. M. Gherardi se réfère en outre au modèle australien qui prévoit que la médiation est obligatoire à toute ouverture d'un dossier judiciaire, en précisant que le droit fédéral suisse ne le permet pas. Le fruit du travail du groupe pluridisciplinaire propose une approche constructive et encourageante sans être contraignante, et cela, grâce au consensus qui a pu être trouvé entre les personnes qui ont élaboré l'amendement général.

Un député (**PLR**) remercie les personnes auditionnées et se réjouit qu'une solution commune ait pu être trouvée. Il remercie les auditionnés pour le travail effectué et se réjouit qu'une solution commune ait pu être trouvée. Il se réfère à la formule potestative de l'art. 67, al. 1 du projet de loi concernant les magistrats, alors que l'art. 67, al. 2 du projet de loi adopte une forme impérative pour les avocats. Autrement, dit, pour les juges, la médiation ne serait qu'une simple faculté, alors que l'art. 120 Cst-GE prévoit clairement que « *L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges* ».

M. Jornot précise que certaines parties de ce projet de loi ont fait l'objet de discussions courtes et synthétiques, tandis que, pour d'autres, chaque mot a été pesé. Concernant l'aspect légal lié à la magistrature, dans un contexte où l'essentiel des lois de procédures est de nature fédérale, une limite claire a été fixée pour éviter d'introduire, par le biais du droit cantonal, des obligations qui se superposeraient au régime fédéral. Le groupe de travail a donc repris une

disposition sur la médiation qui figurait dans l'ancienne loi genevoise de procédure civile avec la même formulation sous cette forme potestative, de façon à encourager les magistrats, tout en évitant qu'il leur soit reproché de ne pas avoir tenu leurs engagements. La formulation proposée ici lui paraît davantage conforme au droit fédéral. L'objectif est d'encourager au maximum la médiation en sensibilisant les magistrats à son intérêt en leur apprenant à détecter les situations favorables à la médiation. Ce dispositif sera plus efficace que d'imputer la responsabilité au magistrat qui n'aurait pas suffisamment incité à la médiation lors d'une audition.

M^e Cottier se réfère aux 213, al. 1 CPC (« *Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation est remplacée par une médiation* ») et 214 CPC (« *Le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation* »), lesquels adoptent une forme potestative. Le groupe de travail n'a pas souhaité aller plus loin pour éviter de prendre le risque que la loi ne soit pas conforme au droit supérieur.

Le président ajoute que cette formule potestative figure aussi à l'art. 297, al. 2 CPC (« *Il peut exhorter les parents à tenter une médiation* » et indique *ne pas tellement voir de différence* »).

M. Poggia rappelle que des discussions approfondies ont eu lieu à propos de ce projet de loi, lequel est le résultat d'un consensus. Le Pouvoir judiciaire est réfractaire à des injonctions qui ne seraient pas conformes au droit fédéral et ne souhaite pas qu'un justiciable vienne à la fin d'un procès reprocher à un magistrat le fait de ne pas avoir proposé de médiation. Les magistrats seront sensibilisés et pourront évaluer si une affaire se prête à la médiation, mais l'idée n'est pas de contraindre qui que ce soit. Cet amendement général a été élaboré dans la nuance

M. Jornot ajoute que le Pouvoir judiciaire assume, en vertu de l'art. 66 du PL, une grande responsabilité en termes de promotion de la médiation, y compris dans le cadre de la formation des magistrats. Il estime que la marge de manœuvre est totalement exploitée. Il rappelle que ce projet de loi est pluridisciplinaire ce dispositif pourra aussi être intégré dans le cadre de la procédure pénale, ce qui rend encore plus subtil la capacité de savoir dans quels cas il est possible d'entrer en médiation.

Concernant l'art. 67, al. 2 du projet de loi relatif aux avocats, M^e Cottier précise que la formulation employée ressort de l'art. 12 LLCA telle que validée par le Tribunal fédéral, qui oblige l'avocat à trouver des solutions. Le terme « *justifié* » apporte suffisamment de subjectivité. Ce libellé a fait l'objet d'un consensus unanime au sein du Conseil de l'Ordre des Avocats et correspond à

ce que les avocats doivent d'ores et déjà respecter comme obligation en tant que professionnels.

Sur question du président, M^e Cottier indique qu'il n'aurait jamais soutenu cet amendement général si les sanctions disciplinaires en cas de non-encouragement à la médiation du projet de loi initial avaient été maintenues.

Sur question d'un député (S), M. Jornot précise qu'afin d'éviter des conflits de compétence, l'amendement général ne touche pas à la médiation administrative, ce qui n'empêchera pas, le cas échéant, le futur bureau de la médiation d'orienter les justiciables concernés vers le bureau de la médiation administrative lorsque cela s'avérera nécessaire.

Sur question du même député (S), M. Poggia estime que cet amendement général comporte un changement de paradigme, en particulier pour les juges et les avocats, et qu'il conviendra d'en tirer un bilan dans quelques années. Aujourd'hui, les procès ne sont plus réservés à une élite. Il y a eu une démocratisation de l'accès à la justice avec la mise en place de l'assistance juridique et d'assurances de protection juridique. La médiation est un dispositif bénéfique, en particulier pour les justiciables et la société, ce qu'il est possible de constater dans les pays voisins.

M. Jornot ajoute que l'information du public est l'une des clefs de ce système, ce qui n'empêchera pas les personnes d'aller devant le juge. Autrement dit, ce dispositif constitue une vraie solution pour résoudre un certain nombre de litiges, mais il ne supprime pas le droit constitutionnel fédéral d'accès à la justice.

M. Gherardi estime que le fait que le Bureau de la médiation soit situé au sein du Palais de justice permettrait de créer un réflexe chez les magistrats et de faire connaître ce dispositif auprès des citoyens.

M. Becker indique, en plus des informations publiées sur le site de tous les partenaires, que le bureau de la médiation aura pour mission d'informer des intermédiaires (sensibiliser les organisations professionnelles, syndicales et patronales).

Sur question d'un député (PLR), M. Jornot précise que le Bureau de la médiation n'aura pas le monopole et que tous les dispositifs en dehors de cette structure vont continuer à exister. Un portail unique sera créé pour faciliter le processus, mais cela n'empêche pas le bénéficiaire de se rendre chez d'autres médiateurs. Toutefois, si une personne veut bénéficier du financement, il faudra qu'elle se rende au Bureau de la médiation qui est sous la surveillance de la commission de pilotage.

Sur question d'un député (PLR), M. Jornot explique que le choix de placer le Bureau de la médiation au Palais de Justice peut effectivement paraître antinomique avec le caractère extrajudiciaire de la médiation, mais c'est une solution simple, souvent choisie à l'étranger. Ceci permettra aussi de sensibiliser les magistrats et faire le lien entre les procédures et la médiation. Le Bureau de la médiation ne constitue pas l'office où les médiations auront lieu. Il s'agit d'un bureau d'information, d'aiguillage, d'orientation, d'aide, de financement et de réflexion, mais la médiation se fait bien à l'extérieur, dans un contexte non judiciaire.

4. Discussion et votes (20.10.2022)

1^{er} débat

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 12854 est acceptée à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Le département ayant annoncé des amendements à l'amendement général du groupe de travail, le président propose de travailler sur cette deuxième version du DSPS.

Mise aux voix, cette proposition est acceptée par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

2^e débat

Le titre et le préambule du projet de loi sont acceptés sans opposition.

Le titre du Chapitre I est accepté sans opposition.

L'art. 1, al. 1 est accepté sans opposition.

Un député (PLR) propose un amendement à l'art. 1, al. 2 :

« Elle régleme en outre la fonction de médiatrice et de médiateur assermenté dans le cadre de la présente loi ».

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 1 est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Les art. 2 et 3 sont adoptés sans opposition.

Le titre du Chapitre II est adopté sans opposition.

Le DSPS propose un amendement à l'art. 4 :

« L'exercice de la fonction de médiatrice ou de médiateur assermenté est subordonné à une assermentation par devant le Conseil d'Etat. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 4 est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 5, let. c :

« c) attester d'une formation certifiée reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6 »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 5, let. d :

« d) être accréditées par une association professionnelle en lien avec la médiation reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6 en application des critères fixés par le Conseil d'Etat ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 5, let. f :

« f) ne pas avoir fait l'objet d'une radiation définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre e ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 5 est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 6, phrase initiale :

« Le Conseil d'Etat instaure une commission de médiation, rattachée administrativement au département chargé de la sécurité, composée : »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 6, let. a :

« a) d'une personne représentant le département chargé de la sécurité, désignée par le Conseil d'Etat, qui la préside ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Le DSPS propose un amendement à l'art. 6, let. c :

« c) de 4 médiatrices et médiateurs assermentés, dont 2 sont également avocates ou avocats, désignés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable une seule fois. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 6 est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Concernant l'art. 7, M. Grosdemange signale une différence de rédaction entre les chapitres II et III. Il précise que lorsqu'on énumère des compétences dans une loi, il faut les énumérer au présent, alors que les verbes sont ici à l'infinitif. Il propose l'amendement suivant à l'art. 7, al. 1, let. a à h :

« La commission de médiation :

a) désigne les associations de médiation reconnues par le canton de Genève ;

b) autorise ou refuse l'inscription au tableau ;

c) procède aux inscriptions et mises à jour au tableau des médiatrices et médiateurs ;

d) donne un préavis au Conseil d'Etat sur les règles de déontologie et le processus de médiation figurant dans le règlement visé à l'article 15 ;

e) informe les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles ;

f) surveille la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie ;

g) examine, d'office ou sur dénonciation, les faits pouvant constituer un manquement aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux médiatrices et médiateurs ;

h) prononce les sanctions disciplinaires prévues aux articles 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donne un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 PLR)

Un député (PDC) propose un amendement rédactionnel à l'art. 7, al. 1, lettre h :

*« h) prononce les sanctions disciplinaires **prévues** à l'article 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donne un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e. »*

Mis aux voix, cet amendement (PDC) est accepté par :**Oui :** 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 PLR)

M. Grosdemange signale que la terminologie a été inversée aux lettres b et c de l'art. 7. Il propose l'amendement suivant à la let. b :

« b) autorise ou refuse l'inscription au tableau des médiatrices et médiateurs ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :**Oui :** 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 PLR)

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à la let. c :

« c) procède aux inscriptions et mises à jour de ce tableau ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :**Oui :** 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 PLR)

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 7, al. 1, let. e :

« e) informe les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles et processus ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :**Oui :** 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 PLR)

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 7, al. 2 :

« Lors d'une demande d'inscription, la commission de médiation examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5. Si nécessaire, elle entend l'intéressée ou l'intéressé. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :**Oui :** 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 PLR)

L'art. 7, al. 3 est adopté sans opposition.

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 7 est adopté par :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 PLR)

Les art. 8 et 9 sont adoptés sans opposition.

L'art. 10, al. 1 est adopté sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 10, al. 2 :

« Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant la médiatrice ou le médiateur. La médiatrice ou le médiateur veille à attirer l'attention des personnes en litige sur cette obligation et l'intègre dans une convention si celle-ci est établie. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 2 (1 PDC, 1 PLR)

L'amendement est accepté.

L'art. 10 al. 3 est adopté sans opposition.

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 10 est adopté par :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 PLR)

L'art. 11, al. 1 est adopté sans opposition.

M. Grosdemange explique que l'art. 11, al. 2 donne l'impression qu'il est possible de cumuler toutes les sanctions, alors qu'il s'agit en réalité d'une gradation. Par exemple, il n'est pas possible de cumuler un avertissement et un blâme. C'est soit l'un, soit l'autre. En outre, il croit voir une erreur à la lettre d et pense que la formulation souhaitée était « 1 an au plus » et non pas « 1 an ou plus » (erreur sans doute reportée de l'ancienne LOJ).

Le président croit se souvenir que, dans le code de déontologie de la FMH, il est possible de cumuler un blâme avec une radiation. S'il trouve cette pratique étonnante, il précise qu'elle existe. Il est interpellé par la formulation « radiation provisoire » et pense que le terme de « suspension » serait plus adapté

Un député (PDC) partage l'avis du président et se réfère au code de déontologie de la FMH qui parle de suspension et non pas de radiation, laquelle est définitive. Il propose donc de remplacer « radiation » par « suspension » :

Mis aux voix, cet amendement (PDC) est accepté par :

Oui : 9 (2 S, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstentions : 4 (2 Ve, 2 PLR)

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 11, al. 3 :

« Les sanctions prévues aux lettres a, b, d et e de l'alinéa 2, peuvent être cumulées avec une amende ».

Le président propose encore de simplifier la formulation, en précisant que seule l'amende peut être cumulée avec les autres sanctions :

« Les sanctions prévues aux lettres a, b, d et e de l'alinéa 2, peuvent être cumulées avec la sanction prévue à la lettre c »

Un député (UDC) estime que les sanctions ne devraient pas être cumulables et propose la suppression de l'art. 11, al. 3.

Mis aux voix, cet amendement (UDC) est accepté par :

Oui : 8 (2 S, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 Ve, 2 PDC)

Abstention : 1 (1 PLR)

L'art. 11, al. 4 devient l'alinéa 3 sans opposition.

L'art. 11, al. 5 devient l'alinéa 4 sans opposition.

Un député (UDC) propose à l'art. 11, al. 4 :

« Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la suspension ou la radiation définitive. »

Mis aux voix, cet amendement (UDC) est accepté par :

Oui : 9 (2 S, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 Ve)

Abstentions : 2 (2 PLR)

Par courrier du 8 novembre février 2022, M. Grosdemange a fait parvenir à la Commission l'amendement général avec les modifications formelles du DSPS. Ces documents figurent ci-joint (annexes n° 4 & 5).

Discussion et votes (suite ; séance du 10.11.2022)

L'art. 11, al. 6 devient l'alinéa 5 sans opposition.

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 11 est adopté par :

Oui : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 Ve)

Les art. 12 et 13 sont adoptés sans opposition.

L'art. 14, al. 1 est adopté sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 14, al. 2 :

« Le cas échéant, le tableau mentionne les domaines de spécialisation des médiatrices et médiateurs fixés par le Conseil d'Etat. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 14 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'art. 15 est adopté sans opposition.

Le titre du Chapitre III est adopté sans opposition.

Le titre de la Section I est adopté sans opposition.

Les art. 16 et 17 sont adoptés sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 18, al. 1, let. a :

« a) de 3 magistrates ou magistrats désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du pouvoir judiciaire, qui la préside ; »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 18 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

L'art. 18, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Le titre de la Section II est adopté sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 19, al. 6, demandé par la Chancellerie :

« La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable des parties. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 19 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Les articles 20 et 21 sont adoptés sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 22, al. 1 :

« Le bureau de la médiation peut autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière des honoraires d'une avocate ou d'un avocat pour fournir un avis d'experte ou d'expert. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 10 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstentions : 4 (1 S, 3 PLR)

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 22 est adopté par :

Oui : 10 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstentions : 4 (1 S, 3 PLR)

L'article 23 est adopté sans opposition.

Le titre du Chapitre IV est adopté sans opposition.

L'article 24 est adopté sans opposition.

Art. 25, al. 1

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 25, al. 1 :

« Le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu pendant 12 mois. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 25, al. 2 :

« Dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes figurant sur le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi souhaitant être inscrites au tableau des médiatrices et des médiateurs prévu à l'article 14 de la présente loi doivent fournir toutes pièces justificatives utiles à la commission de médiation démontrant qu'elles satisfont aux conditions prévues aux lettres c, d, e, g, h et i de l'article 5. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 25 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 26, al. 2 :

« Les procédures disciplinaires en cours soit devant la commission de préavis, soit devant le Conseil d'Etat en application des articles 68, alinéa 2, et 72 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 26, al. 3 :

« Les demandes d'inscription au tableau en cours d'examen devant la commission de préavis en application de l'article 68, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront reprises par la commission de médiation qui examinera si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5 de la présente loi et qui statuera. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 26 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 27, al. 1 :

« Les membres de la commission de préavis instituée par l'article 68 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat en cours au sein de la commission de médiation jusqu'au prochain renouvellement mais au maximum pendant 12 mois. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 27 est adopté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

L'article 28 est adopté sans opposition.

Sur question d'un député (Ve), M. Poggia confirme que l'art. 29 n'aurait pas du être souligné.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant à l'art. 29 (non souligné) :

« Art. 29 Modifications à d'autres lois »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Art. 17, al. 2 (abrogé) : adopté sans opposition.

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au Titre IX :

« Titre IX de la deuxième partie – Règlement amiable des différends (nouvelle teneur) »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au titre de l'art. 66 :

« Art. 66 Promotion (nouvelle teneur avec modification de la note) »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 1 (1 Ve)

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au titre de l'art. 66, al. 3 :

« Il promeut le dispositif d'encouragement à la médiation prévu par la loi sur la médiation, du ... (à compléter) et favorise la bonne collaboration des juridictions et des magistrats avec celui-ci, notamment par des actions de sensibilisation. »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 66 est adopté par :**Oui :** 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au titre de l'art. 67 :

« Art. 67 Envoi en médiation (nouvelle teneur avec modification de la note) »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :**Oui :** 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Non :** 0**Abstention :** 1 (1 Ve)

Un député (PDC) propose de remplacer, à l'art. 67, al. 1, « *les magistrats peuvent encourager les parties à tenter une médiation et inviter ces dernières [...]* » par « *les magistrats encouragent les parties à tenter une médiation et invitent ces dernières [...]* ». Il émet quelques doutes quant à la volonté de certains juges et avocats à tenter de pousser les justiciables vers une médiation et estime qu'il faudrait inscrire une formulation un peu plus incitative dans la loi que celle proposée.

M. Poggia précise que le juge a une grande marge de manœuvre car personne ne peut lui reprocher s'il n'est pas parvenu à amener les parties vers une médiation. Il estime que c'est le rôle du juge, s'il considère qu'une affaire peut être soumise à la médiation, de proposer une solution alternative au jugement en suggérant la médiation ; les parties prennent ensuite la décision finale. Il répète que le rôle du juge est, au minimum, d'informer les parties de cette solution alternative et ne s'oppose pas, en ce sens, à l'amendement proposé.

Le président imagine que le verbe « *pouvoir* » a été ajouté afin qu'il ne soit pas possible de reprocher, par la suite, au juge de ne pas avoir encouragé à effectuer une médiation.

Un député (PLR) estime que cela mettrait les juges à égalité avec les avocats en ce qui concerne l'injonction.

Le président estime que, si un avocat viole cette obligation, la violation va être analysée sous l'angle de son devoir de diligence. Il demande quelle serait la conséquence de cette violation pour le juge.

M. Poggia indique qu'il n'y aurait aucune conséquence. L'objectif n'est pas de sanctionner un juge qui n'encouragerait pas à la médiation, en revanche le rôle du juge et de proposer cette alternative.

Sur remarque du président, M. Grosdemange signale que cet article est inscrit dans une autre loi, qui ne fait pas usage de l'écriture inclusive. Par souci de cohérence, il ne convient donc pas de mettre au féminin dans un seul article de cette autre loi.

Mis aux voix, l'amendement (PDC) est accepté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 67 est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au titre de l'art. 68 :

« Art. 68 *Statistiques (nouvelle teneur avec modification de la note)* »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 Ve)

Un député (PLR) précise que, pour son groupe, l'article 68 consacre un *statu quo* et qu'il n'est pas attendu que le Pouvoir judiciaire engage le moindre ETP pour effectuer des statistiques supplémentaires qui ne sont pas demandées. En d'autres termes, ces statistiques existent déjà et sont fournies chaque année lors de la conférence annuelle du Pouvoir judiciaire, il n'y a donc pas besoin d'engager davantage d'ETP pour effectuer ce travail.

Mis aux voix, ainsi amendé, l'art. 68 est adopté par :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 Ve)

Art. 69 à 75 (abrogés) : adopté sans opposition.

Le titre du Chapitre IA est adopté sans opposition.

L'art. 65D est adopté sans opposition.

M. Grosdemange précise que l'article ne devrait pas être souligné.

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

Un député (PLR) tient à s'assurer, au niveau de l'interprétation de cette disposition, que l'idée n'est pas de sanctionner un avocat qui serait convaincu – de par son appréciation professionnelle – que telle affaire ne serait pas matière à engager une médiation. En d'autres termes, il espère que l'idée n'est pas de sanctionner un avocat qui, à la suite de son analyse juridique, aurait estimé que la médiation n'était pas la meilleure voie de résolution.

Le président partage le point de vue de son préopinant. Il comprend que le but de cette loi est d'encourager à la médiation et d'éviter d'inonder les tribunaux avec des procédures, notamment en raison du nombre croissant de conflits, et non pas de sanctionner les avocats. Il demande confirmation.

M. Poggia répond que l'objectif est de proposer une alternative pour résoudre le litige. Il confirme qu'il s'agit d'une appréciation faite par l'avocat de la situation et l'idée n'est pas que le client puisse se retourner contre son avocat, par exemple s'il perd un procès, en lui reprochant de ne pas être allé vers la médiation. Le rôle de l'avocat, comme celui du juge, est d'informer le client que le procès n'est pas la réponse à tous les litiges et qu'il existe d'autres alternatives. Il rassure en indiquant qu'il ne faut pas craindre cette disposition car il s'agit déjà d'une prestation que l'avocat doit déjà vis-à-vis de son client, à savoir de proposer la médiation comme solution alternative.

Un député (PLR) prend acte du fait qu'il ne s'agit pas, à travers cette loi, de donner une tâche déontologique supplémentaire aux avocats genevois, règle de déontologie à laquelle les avocats dont d'ailleurs déjà soumis.

Le président ajoute que les avocats pourront se fier à l'art. 1, a. 1 de la loi dont le but est de « *promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux* ».

M. Grosdemange propose l'amendement suivant au titre de l'art. 30, al. 1 :
« Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur) »

Mis aux voix, cet amendement (DSPS) est accepté par :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 MCG)

3^e débat

Une députée (Ve) souhaite réintégrer l'amendement déposé par le DSPS à l'art. 11, al. 3, à savoir « *les sanctions prévues aux lettres a, b, d et e de l'alinéa précédent peuvent être cumulées avec l'amende prévue à la lettre c de ce même alinéa* », dont la suppression a été votée.

Le président précise qu'il a pu vérifier dans le code de déontologie de la FMH qu'il est possible, aussi incroyable que cela puisse paraître, de cumuler une amende, un blâme et une radiation.

M. Poggia ajoute que la suspension et la radiation ont un effet immédiat sur la personne, alors que ce n'est pas le cas des autres sanctions (comme le blâme et l'avertissement). Il considère qu'une amende peut être cumulée afin qu'il y ait un réel impact sur la personne qui aurait commis une faute.

Un députée (Ve) fait remarquer que la liste des sanctions est graduelle (avertissement, blâme, amende, suspension puis radiation définitive). Or, l'al. 3 permet de cumuler des sanctions de niveau inférieur avec une amende de niveau supérieur. Il s'interroge sur la pertinence de cumuler des sanctions moins graves avec une sanction plus grave, ce qui ne fait pas de sens à ses yeux.

Un député (PLR) partage cet avis et suggère de libeller uniquement les lettres d et e, à l'alinéa 3, afin d'éviter de pouvoir cumuler l'avertissement ou le blâme avec une amende.

Une députée (Ve) maintient sa demande de réintégrer la formulation initiale.

Mis aux voix, cet amendement (Ve) est accepté par :

Oui : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 4 (1 Ve, 3 PLR)

Abstentions : 1 (1 UDC)

Un député (PLR) propose, afin d'éviter le cumul de l'amende avec le blâme ou l'avertissement, de ne mentionner que les « lettres d et e » à l'alinéa 3.

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est accepté par :

Oui : 8 (1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (1 EAG, 1 PDC)

Abstention : 4 (3 S, 1 Ve)

Un député (PLR) propose un amendement au titre de l'art. 21 :

« Art. 21 Honoraires d'avocate et d'avocat »

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est accepté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Un député (PLR) souhaiterait formuler un amendement à l'art. 22, al. 1, qu'il estime illisible dans sa formulation actuelle. Il relève que le titre indique est « *Conseil juridique* ». Il ne s'agit, dès lors, pas d'un avis d'expert, mais bien d'un conseil d'ordre juridique. Il relève également le fait que l'al. 2 stipule qu' « *il applique le tarif fixé par voie réglementaire* » et que l'al. 3 indique que « *l'indemnité couvre 3 heures maximum* », ce qui confirme que cette disposition prend en compte l'avis d'un juriste. Il rappelle que l'expertise d'un juriste s'appelle un « *un avis de droit* ». En outre, il trouve trop restrictif que cette disposition ne prenne en charge que les avocats et non pas les juristes qui peuvent également effectuer ce travail. Il propose donc la reformulation suivante : « *Le bureau de la médiation peut autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière d'un avis de droit* ».

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est accepté par :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR)
Non : 5 (2 Ve, 2 MCG, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 UDC)

M. Poggia invite les commissaires à voter ce projet de loi à l'unanimité afin de le faire passer aux extraits, car, en plus d'être une première en Suisse, plus vite il entrera en vigueur, plus rapidement les justiciables pourront en bénéficier.

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 12854 ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abstention : 0

Catégorie de débat : III (Extraits)

PL 12854 ENCOURAGEMENT A LA MEDIATION**COMMISSION JUDICIAIRE ET DE LA POLICE DU 22 AVRIL 2021****1. CONTEXTE : DES CHANGEMENTS DE PARADIGME ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT****1.1. L'introduction de la médiation dans l'ordre juridique genevois, puis fédéral ; changements de paradigme résultant de l'art. 120 Cst GE et du CPC**

L'introduction des dispositions précitées dans notre ordre juridique devrait se traduire par un profond changement de paradigme, à la fois *sur le plan de la personne* pour chacun des protagonistes et *sur le plan général* de la vision et du traitement du conflit (voir schéma 1).

Depuis des siècles notre société a considéré le procès comme le moyen privilégié si ce n'est « naturel » pour régler un conflit entre deux parties. Cela ne vaut pas seulement pour les femmes et les hommes de loi qui sont formatés au combat judiciaire dès le début de leurs études, mais pour tous les membres de notre société qui sont influencés par cette perception, que ce soit dans les journaux, dans la littérature, à la télévision, au cinéma etc.

1.2. La nouvelle posture des acteurs

Avec la médiation, la posture de chacun des protagonistes est profondément affectée :

Le juge renonce à son pouvoir, celui de juger, et les parties sont encouragées à assumer la liberté et la responsabilité de trouver ensemble leur solution à leur litige, tandis que le rôle des avocats n'est plus celui de défenseurs au sens strict de leur client, dont ils deviennent dans le processus tour à tour, le coach, le conseil et le négociateur.

Les critères juridiques ne sont pas directement utiles pour identifier les situations qui se prêtent à la médiation. Pour en connaître les critères objectifs et subjectifs, une sensibilisation des juges et des avocats est indispensable.

Pour le juge, orienter un dossier en médiation signifie s'en auto-dessaisir en faveur d'un tiers, la médiatrice ou le médiateur, dont il ne sait rien et qu'il ne peut pas contrôler, ceci dans un processus dont il ignore souvent tout du fonctionnement.

Pour les uns et les autres, cela représente beaucoup à la fois, particulièrement lorsqu'on ne reçoit aucune formation, aucun mode d'emploi, aucun entraînement.

1.3. La résolution amiable a la priorité

La formulation presque simultanée de l'art. 120 Cst GE et de l'exhortation du Message du Conseil fédéral (FF 2006 6860) implique un bouleversement profond des pratiques judiciaires. En effet, le combat judiciaire jusque là omniprésent ne doit intervenir maintenant qu'en dernier ressort, lorsque la résolution amiable entre les parties puis avec l'aide d'un tiers n'a pas abouti. En d'autres termes, cela signifie que *la procédure civile devient l'alternative de la conciliation et de la médiation, et non l'inverse.*

1.4. Surmonter la crainte de la « nouveauté »

On constate avec le recul de la dernière décennie que ces changements de paradigme n'ont pas été suivis par des mesures d'accompagnement adéquates, c'est-à-dire à la hauteur de ces changements mêmes. La peur du changement a donc entraîné la résistance au changement, comme l'absence de mesures d'accompagnement a conduit à la stagnation actuelle de la médiation en procédure civile. Le PL soumis au Grand Conseil, en 16 articles interdépendants,

constitue la réponse à donner à la fois à cette situation et à l'exigence d'efficience et d'efficacité exprimée dans la Motion 2449-A. On ne peut pas atteindre ce but en se bornant à « bricoler » la loi actuelle.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PL 12854

2.1. Les principaux objectifs du PL :

- **Favoriser le libre accès à la médiation en procédure civile** (voir schéma 2)
Actuellement l'accès à la médiation en procédure civile dépend largement du hasard, selon que le juge ou les avocats auront été ou non sensibilisés à la médiation. Le PL tend à rendre efficace et effectif cet accès pour que les parties, les justiciables, soient d'abord informées pour pouvoir ensuite se déterminer en pleine connaissance de cause sur la possibilité et l'opportunité de recourir pour elles à la médiation lorsque le cas d'espèce s'y prête.
- **Encourager son développement**
L'ensemble des mesures proposées tend à une augmentation progressive des renvois judiciaires en médiation, augmentation qui sera d'autant plus marquée au fur et à mesure que l'ensemble des acteurs seront sensibilisés.
- **Assurer sa pérennité**
L'expérience a démontré, y compris à Genève, que les *mesures pratiques, mais dépourvues de support légal* comme la sensibilisation à la médiation ou la permanence d'information sur la médiation, ne fonctionnent plus lorsque les magistrats qui les ont mises en place quittent la juridiction ou lorsqu'elles ne bénéficient pas du soutien de la magistrature et du barreau. Evitons de répéter la même erreur.

2.2. Les autres objectifs importants :

- **Contribuer à la paix sociale**
A force de constater tant de souffrances humaines inutiles, de gaspillages en temps, en énergie et en argent et d'autres coûts sociaux, il est étonnant qu'il n'ait pas été tenu compte de ces facteurs lors des modifications qui ont émaillé la procédure civile au cours des vingt dernières années.
- **Soutenir les magistrats et les avocats par des mesures d'accompagnement au changement**
C'est également l'un des objectifs poursuivis par le PL. Apporter une réponse à la crainte représente une des manières de l'éliminer. Et s'adapter ensuite au changement devient plus facile. *Dans ce contexte, le suivi régulier par la commission judiciaire du Grand Conseil du compte rendu annuel de l'activité du pouvoir judiciaire en matière de médiation est primordial pour éviter toute nouvelle situation de stagnation.*

2.3. Trois axes complémentaires et interdépendants :

Nous allons nous limiter à quelques exemples seulement.

- **La formation /sensibilisation à la médiation des magistrats et des avocats**
Celle des magistrats est de faible impact sans celle des avocats et inversement. Sans la sensibilisation des uns et des autres il ne leur est pas possible, de manière convenable, d'identifier les situations éligibles à la médiation, d'informer et de conseiller la médiation.
- **Le devoir commun d'identifier les situations éligibles à la médiation, d'informer les parties, de leur conseiller la médiation ou de les y exhorter**

Ce devoir général est nécessaire pour permettre l'accès des parties à la médiation, c'est-à-dire *le passage de la procédure civile au processus de médiation*.

- **L'ancrage institutionnel (un juge coordinateur en appel, un juge référent pour la médiation au sein des 3 tribunaux civils, des mesures d'incitation, et des statistiques bien ciblées)**

Pour assurer la pérennité et l'efficacité du système proposé, la sensibilisation à la médiation repose à la fois sur le contrôle et l'impulsion d'un juge coordinateur et sur le soutien d'un membre du CSM médiateur assermenté. L'ancrage assure la pérennité et le bon fonctionnement d'une permanence de médiation, des journées de médiation et des réunions annuelles tripartites.

Des statistiques bien ciblées permettent de suivre l'évolution de la médiation au sein des différentes juridictions et d'apporter les améliorations nécessaires au fil du temps.

2.4. Permanence de médiation et collaboration tripartite entre magistrat-e-s, avocat-e-s et médiateurs (+ journées portes ouvertes, réunions annuelles tripartites, brochures, etc.)

La permanence de médiation est le lieu où collaborent, sous l'égide du pouvoir judiciaire mais dans le respect général des attributions de chacun, magistrats, avocats et médiateurs. Ceux-ci sont les acteurs désignés de par leur accréditation pour donner des conseils sur la médiation, respectivement pour conduire le processus de médiation. Aucune différence dans notre canton n'est admise entre les médiateurs assermentés qui sont juristes et ceux qui ne le sont pas.

2.5. Mesures pratiques et outils pour le quotidien

Le Conseil d'Etat a répertorié ces mesures dans son exposé des motifs (Ch. 3.7, pp. 33 à 37) et a recommandé les outils utiles pour le quotidien de la vie judiciaire (Ch. 2.4, p. 24). L'expérience enseigne que sans support législatif suffisant ces mesures et ces outils, aussi bons qu'ils puissent être, peuvent ne pas résister à l'épreuve des changements de personnes au sein de la juridiction. Mesures législatives et pratiques sont donc elles aussi interdépendantes, car elles se renforcent les unes les autres.

2.6. Principes directeurs : efficacité, durabilité, transparence, économie, équilibre et mesure

A titre d'exemple, l'introduction de statistiques bien ciblées constitue un facteur de transparence concernant le fonctionnement (ou le dysfonctionnement) de l'accès à la médiation en matière civile.

2.7. Fidélité à la loi genevoise de 2004

On retrouve dans le PL 12854 plusieurs dispositions figurant dans la loi n° 8931 du 28 octobre 2004 sur la médiation civile. Les articles 71A à 71J de l'aLPC ont été engloutis trop hâtivement avec l'abrogation de cette loi, car plusieurs d'entre eux étaient parfaitement compatibles avec le nouveau CPC¹. Celui-ci peut être en effet complété et précisé et en voici quelques exemples :

Art. 71 A aLPC	Voir art. 65 E al. 2 let. f PL 12854	Proposition de médiation
Art. 71 B al. 3 aLPC	Voir art. 65 E al. 1 PL 12854	Faciliter le passage de la procédure civile au processus de médiation

¹ Cette situation s'explique du fait que le groupe de travail Justice 2011 ne comportait aucun spécialiste de la médiation.

Art. 71 C aLPC	Voir art. 65 E al. 2 litt. a, c, d	Information sur la médiation, remise de tableau des médiateurs, délai de réflexion, proposition d'un profil de médiateur
Art. 71 G al. 1 aLPC	Voir art. 65 E al. 3	Suspension de la procédure <i>après la conclusion</i> d'un accord d'entrée en médiation

La loi genevoise du 28 octobre 2004 avait été adoptée par le Grand Conseil à l'unanimité (avec une abstention).

3. OBJECTIONS ET CONTRE OBJECTIONS

3.1. Absence d'objections précises et concrètes au texte de l'Avant-PL

Le Conseil d'Etat a pris acte qu'aucune objection précise et concrète n'a été formulée sur l'avant-projet de la part de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du Barreau.

Il est à noter cependant que le PL a pris en considération plusieurs propositions formulées par l'ancien Bâtonnier suite au questionnaire de mars 2020 et que l'avant-projet avait été soumis par ailleurs à des représentants qualifiés de la magistrature et de l'université (voir Exposé des motifs, pp. 20 et 21), en particulier quant à sa conformité avec le droit fédéral.

3.2. Les magistrats n'auraient pas besoin d'une loi, les avocats non plus

Attendre que tout finisse par s'arranger, ou accompagner le changement est la première alternative qui se pose. Si l'on fait honnêtement le bilan du nouveau code sous l'angle de la médiation, on ne peut nier une réalité : la loi n'est pratiquement pas appliquée. Peut-on se contenter d'attendre, en espérant, l'effet réparateur du temps ? Attendre combien de temps ? Encore une ou deux décennies ? Ou plus encore ? Si l'on se décide à prendre la médiation au sérieux comme en a montré l'exemple le Grand Conseil depuis 2001, il faut bien convenir que l'accompagnement du monde judiciaire au changement est indispensable. Mais comment ?

3.3. Des mesures pratiques de mise en œuvre, une alternative qui rendrait une loi superflue

Prendre des mesures concrètes pour développer la médiation en lien avec une procédure civile ou préparer une législation d'application du nouveau code pour la médiation serait une alternative. Si l'on fait le bilan des rares mesures prises au sein du monde judiciaire, on constate qu'elles n'ont eu que peu, voir aucun impact sur le quotidien de la vie judiciaire, la médiation étant sous-utilisée. Même l'enseignement à l'Ecole d'Avocature portant sur la négociation et la médiation n'a pas eu d'impact, les avocats en sortant n'étant *pas encouragés* à recourir à la médiation lorsqu'ils ont rejoint une étude d'avocats. Même la permanence d'information (la PIM à Genève) n'a reçu que de rares visites, faute de soutien suffisant du barreau et de la magistrature. Quant aux formations ou conférences organisées par ci par là par le barreau ou la magistrature, elles sont elles aussi demeurées sans impact. De son côté, la seule législation n'a pas réussi à modifier les comportements du monde judiciaire, comme l'ont révélé maintes enquêtes en Europe. Il faut donc l'un et l'autre.

3.4. Un PL qui serait contraire au droit fédéral

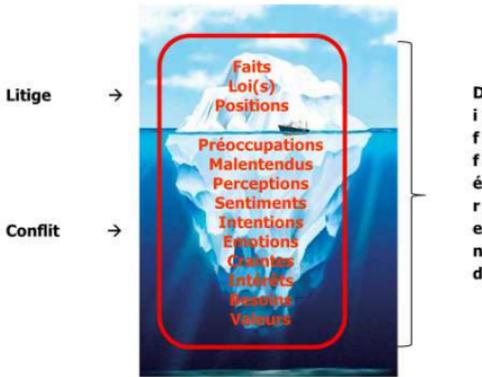
Cette objection, au demeurant non argumentée, est totalement infondée : la question a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil d'Etat qui a consulté sur ce point (voir Exposé des motifs, pp. 20 et 21).

4. SYNTHESE

Le PL 12854 est important pour :

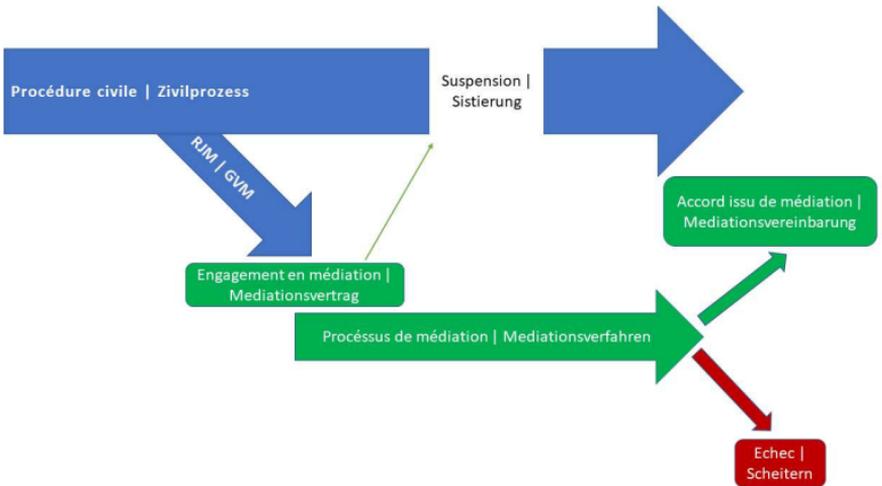
- faire ressortir l'intérêt prépondérant du justiciable à la médiation dans le quotidien judiciaire
- soulager le pouvoir judiciaire de l'augmentation constante des causes
- permettre au canton de contenir la hausse constante du budget du pouvoir judiciaire
- favoriser la collaboration tripartite magistrats, avocats et médiateurs
- favoriser l'accompagnement au changement de paradigme de tous les acteurs
- maintenir dans la durée un système cohérent pour développer la médiation
- construire un système effectif et efficace
- contribuer à la paix sociale : pour les parties, la société et l'Etat
- permettre un suivi par la commission judiciaire du compte-rendu annuel de l'activité du pouvoir judiciaire en matière de médiation.

1. Le différend



- Le *litige* est l'affaire du juge
- Le *conflit* est l'affaire du médiateur
- Le *différend* est l'affaire des parties et de leurs conseils

2. Le passage de la procédure au processus



- Le juge est responsable de la procédure civile
- Le médiateur est responsable du processus
- Le juge facilite aux parties le passage de la procédure civile au processus de médiation



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSPS
Case postale 3952
1211 Genève 3

Commission judiciaire et de la police
Monsieur Marc FALQUET
Président

N^{réf.} : MAP/
V^{réf.} :

Genève, le 9 février 2022

Concerne : PL 12854 (encouragement à la médiation en matière civile)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Je me permets de revenir vers vous au sujet de la Motion 2449-A et sa réponse partielle apportée par le PL 12854 dont votre commission a suspendu les travaux le 16 septembre 2021.

Cette suspension a été prononcée suite à l'audition de représentants du Pouvoir judiciaire vous faisant part des réflexions menées en matière de médiation par un groupe de travail interdisciplinaire sous son égide (GTM PJ).

Je vous informe que mon département est désormais représenté dans le groupe plénier ainsi qu'au sein des trois sous-groupes de travail intitulés "permanences de médiation" (n°1), "conduite de la procédure" (n°2) et "formation" (n°3) pour contribuer à l'élaboration et à la mise en place des mesures répertoriées.

J'ai pu prendre connaissance de la documentation du GTM PJ qui m'a été transmise et participer à la séance du groupe plénier du 18 janvier dernier.

C'est avec satisfaction que je constate la complémentarité des réflexions du GTM PJ avec les principes cardinaux ancrés dans le PL 12854.

1. Des démarches complémentaires et compatibles

Sur la base des documents remis, je relève que les travaux portent principalement sur l'instauration d'une permanence de la médiation qui fait précisément partie des mesures prévues par le PL 12854 pour encourager la médiation, notamment à l'article 65E alinéa 2, lettre b, qui prévoit que les juridictions civiles orientent les parties *"pour une information complémentaire vers une permanence de médiation encadrée par le Pouvoir judiciaire"*.

J'ai indiqué au GTM PJ la possibilité de déposer un projet de loi pilote sur une permanence de médiation sans attendre l'issue des travaux sur le PL 12854. Ce projet de loi indépendant permettrait de tester le dispositif mais il ne suffit pas à lui seul à promouvoir le renvoi judiciaire en médiation.

Pour que le changement de paradigme s'opère, l'encouragement à la médiation doit être ancré de manière pérenne avec des mesures plus contraignantes, telle que l'obligation de sensibiliser et de former l'ensemble des acteurs de la justice, particulièrement les avocats et les magistrats ou encore l'obligation d'informer et de conseiller la médiation dans les situations qui s'y prêtent. Ces éléments font parties des valeurs centrales du PL12854 qui ne contredisent d'aucune manière les réflexions du GTM PJ portées à ma connaissance à ce jour.

Cette sensibilisation, qui s'adresse essentiellement aux magistrats civils de 1^{ère} instance peut d'ailleurs être mise en place (et aurait pu l'être) aisément selon le programme élaboré par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui prévoit quatre modules d'une demi-journée chacun.

Cette complémentarité pourra, à mon avis, être confirmée par l'audition de représentants de la FGeM.

2. Conformité du PL 12854 au droit supérieur

Lors de son audition du 16 septembre 2021, la Délégation du Pouvoir judiciaire a indiqué que le PL 12854 serait, sur certains points, contraire au droit supérieur. J'ai jusqu'ici tenté d'en savoir davantage, en vain, et je ne peux dès lors que rappeler que le Conseil d'Etat a clairement indiqué dans son exposé des motifs (page 20-21) qu'il s'était assuré auprès de spécialistes de cette conformité avec le droit supérieur, que ce soit le code de procédure civile (CPC), la loi fédérale sur la libre-circulation des avocats (LLCA) et la convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

A toutes fins utiles, le département a encore sollicité à deux reprises le professeur Pascal Pichonnaz de l'Université de Fribourg, dont vous trouverez en annexe les avis des 7 octobre 2020 et 29 octobre 2021.

3. Priorisation donnée à l'encouragement de la médiation en matière civile

La motion 2449-A n'est pas limitée au domaine civil de sorte que le Conseil d'Etat a esquissé un calendrier par étapes pour la médiation des domaines pénal, des adultes et administratif (exposé des motifs pages 11 à 14). L'encouragement de la médiation dans le domaine civil doit être la première étape car c'est incontestablement le domaine dans lequel son encouragement générera les plus grands effets. Mais c'est bien sur la base de l'expérience acquise dans cette première étape que les étapes suivantes pourront se déployer, raison pour laquelle il est important d'avancer avec détermination dans ce premier domaine du droit. Ce travail législatif par étape n'empêche évidemment pas la mise en place d'une permanence à disposition de tout justiciable quel que soit le domaine du droit concerné par son litige.

En conclusion, je me permets de solliciter de votre commission qu'elle invite le GTM PJ à lui communiquer l'état de ses travaux au 31 mars 2022.

Je vous en remercie d'ores et déjà et vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à l'assurance de ma parfaite considération.

Mauro Poggia





UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Chaire de droit privé et de droit romain
Professeur Pascal Pichonnaz
Avenue Beauregard 11
1700 Fribourg
Suisse

T +41 26 300 80 2
F +41 26 300 96 91
pascal.pichonnaz@unifr.ch
www.unifr.ch/us/pichonnaz

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mauro Poggia
Département de la sécurité, de
l'emploi et de la santé (DSES)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Fribourg, le 29 octobre 2021

Avis de droit – Médiation et compatibilité des modifications avec le droit supérieur – PL12854

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Je fais suite à la demande qui m'a été faite de savoir si je confirmais toujours la teneur de mon avis de droit du 7 octobre 2020 dans le dossier sous rubrique et si, au-delà de la question qui m'était posée de compatibilité des art. 26 LaCC/GE et 43 LPAv/GE avec le droit supérieur, je voyais un problème de compatibilité avec le droit supérieur dans d'autres dispositions.

Après avoir relu mon avis, je puis vous confirmer **que je maintiens mon avis de droit tel que formulé le 7 octobre 2020**. Je souligne que cet avis peut être remis aux membres de la Commission de justice du Grand Conseil, si cela devait être utile.

En ce qui concerne les griefs que l'on m'a communiqués relatifs à la teneur des articles 65B, 65D et 65E, je peux indiquer brièvement ce qui suit :

1° L'art. 65B al. 2 PL12854. Un processus de médiation est toujours le résultat d'une volonté libre de chercher une solution. Partant, il n'y a bien sûr aucun moyen d'astreindre une partie à obtenir un résultat par le biais d'une médiation. En outre, il est correct qu'en vertu de l'art. 214 al. 1 CPC, un juge ne peut pas obliger les parties à procéder à une médiation, ni mettre les parties sous pression en les menaçant de sanctions procédurales en cas d'échec ou de refus de se rendre à une médiation (dans ce sens ég. BEYELER/HEINZMANN, Petit commentaire, CPC, Bâle 2021, Art. 214 CPC n. 5 et 6 ; CR CPC-BOHNET, Art. 214 CPC n 8 et 9).

Ce que prévoit l'art. 65B al. 2 PL-LPAv/GE n'est toutefois pas d'astreindre à la médiation, mais bien « d'astreindre les parents [...] à se rendre ensemble à une séance d'information en vue de tenter *ensuite* une médiation ».

L'astreinte ne porte ainsi que sur le fait de participer à une séance d'information sur la médiation, ce qui est parfaitement compatible avec le droit fédéral. Suite à une telle séance, les parents sont alors totalement libres d'entreprendre ou non une médiation. Rien dans le projet proposé ne leur imposerait de participer à une médiation, directement ou indirectement.

2° L'art. 65D PL12854 énoncent un certain nombre de pouvoirs du juge sur les affaires éligibles à la médiation. Conçu comme un article de rappel de certaines prérogatives du juge, dans la perspective également des articles suivants, cet article est parfaitement compatible avec le droit supérieur et reste utile pour donner une vue globale de la matière aux articles 65A ss PL-LPAv/GE.

3° L'art. 65E PL12854 énumère de manière fort opportune les diverses actions que les autorités judiciaires peuvent prendre. Parfaitement compatible avec le droit supérieur, cet article donne en quelque sorte une *check-list* utile et des renvois bienvenus au droit supérieur. Il met également en perspective ces mesures avec le but de veiller, d'une part, à favoriser le recours à la médiation et, d'autre part, à éviter que cette mesure soit utilisée à des fins dilatoires.

Je confirme donc mon appréciation positive du projet de loi proposé et, en particulier, la teneur de mon avis de droit du 7 octobre 2020.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information

Avec mes meilleurs messages



Prof. Pascal Pichonnaz

Prof. Dr PASCAL PICHONNAZ
Université de Fribourg
mobile: +41 79 323 5309
office: +41 26 300 8029
home-office: +41 26 401 0756
pascal.pichonnaz@unifr.ch
www.unifr.ch/ius/pichonnaz

Avis de droit

sur la compatibilité de la modification des art. 26 LaCC/GE et 43 LPAv/GE

dans le cadre du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ/GE), la loi d'application du Code civil (LaCC/GE) et de la loi sur la Profession d'Avocat (LPAv/GE) (pour le libre accès, le développement et la pérennité de la médiation en procédure civile)

par

Prof. Dr. Pascal PICHONNAZ
Professeur ordinaire, Université de Fribourg (Suisse)

délivré le 7 octobre 2020

Table des matières

§ 1 INTRODUCTION.....	3
I. Le contexte.....	3
II. Les documents et informations à disposition.....	3
III. La question juridique à analyser.....	3
§ 2 L'ANALYSE JURIDIQUE	4
I. La conformité de l'art. 26 LaCC/GE avec les art. 95 ss CPC	4
II. La conformité de l'art. 43 LPAv/GE avec la LLCA	6
III. Des remarques complémentaires.....	8
§ 3 CONCLUSION.....	8

§ 1 INTRODUCTION

- 1 Le soussigné est Professeur ordinaire de droit privé et de droit romain à l'Université de Fribourg, ancien Doyen de la Faculté de droit. Il enseigne en particulier le droit des obligations, tant la partie générale du droit des obligations que les contrats spéciaux. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans ces domaines, ainsi que dans d'autres matières relevant du droit privé. Un *curriculum vitae* et une liste de publications de l'auteur de l'avis peuvent être téléchargés sur le site de la Chaire de droit privé et de droit romain de l'Université de Fribourg (www.unifr.ch/ius/pichonnaz).

I. Le contexte

- 2 Je réalise cet avis à la demande du Conseiller d'Etat Mauro Poggia, en charge de la sécurité, de l'emploi et de la santé. Celui-ci m'a sollicité par courrier du 30 septembre 2020.
- 3 Je confirme que je n'ai, à l'exception de ce mandat, aucune relation avec les membres des autorités impliquées dans ce projet, et que cet avis juridique est donné sur une base indépendante.

II. Les documents et informations à disposition

- 4 J'ai reçu le document confidentiel intitulé « E 2 05 – Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), la loi d'application du Code civil (LaCC) et de la loi sur la Profession d'avocat (LPAv) (pour le libre accès, le développement et la pérennité de la médiation en procédure civile) (MP/JAM/GE) – 29.09.2020 – Projet A (16 art. + 1 supp.) ».

III. La question juridique à analyser

- 5 La question juridique qui m'a été posée par courrier du Conseiller d'Etat Mauro Poggia du 30 septembre 2020 est la suivante :
- 6 *1. Prendre connaissance du projet de loi d'application de l'art. 120 Cst/GE ;*
- 7 *2. Dire s'il est conforme au droit fédéral, en particulier les projets d'articles 26 LaCC/GE (avec le CPC) et 43 al. 1bis LPAv/GE (avec la législation fédérale sur les avocats) ;*
- 8 *3. Dans la négative, et pour autant que possible : proposer une rédaction de remplacement ou dire que le texte devrait être abandonné, ceci pour chacun des deux articles ;*
- 9 *4. Faire toute autre observation utile.*

§ 2 L'ANALYSE JURIDIQUE

- 10 J'examine d'abord la conformité de l'art. 26 LaCC/GE avec les art. 95 ss CPC (I.), puis celle de l'art. 43 al. 1bis LPAv/GE avec la LLCA (II.).

I. La conformité de l'art. 26 LaCC/GE avec les art. 95 ss CPC

- 11 Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève propose au Grand Conseil d'ajouter un **alinéa 4** à l'**art. 26 LaCC/GE** dont la teneur serait la suivante :

Les membres du Tribunal civil, du Tribunal de l'adulte et de l'enfant et du Tribunal des prud'hommes peuvent ne pas allouer de dépens, ou les réduire, à la partie qui a refusé sans motif valable le conseil (art. 214 CPC) ou l'exhortation (art. 297 CPC et 314 al. 2 CC) de tenter une médiation alors que l'autre partie y avait souscrit.

- 12 **Les dépens** sont une indemnité de procédure mise à la charge d'une partie en faveur de l'autre pour la dédommager des dépenses ou du manque à gagner que le procès lui a occasionné¹. Au sens de l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens sont partie intégrante des frais et comprennent : (a.) les débours nécessaires ; (b.) le défraiement d'un représentant professionnel ; (c.) lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. En vertu de l'art. 96 CPC, « [l]es cantons fixent le tarif des frais. ».
- 13 Quant à la **répartition des frais**, l'art. 106 CPC prévoit, pour le principe, que les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui succombe est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.
- 14 Conformément à l'art. 107 CPC, l'Autorité peut toutefois déroger à cette répartition des frais et des dépens² dans diverses hypothèses pour lesquelles la règle générale pourrait s'avérer inappropriée. L'Autorité peut ainsi fixer les frais **en équité**³, selon sa libre appréciation, dans divers cas énumérés aux *lettres a-e*, qui sont des cas d'application de la clause générale de la *lettre f*, qui permet de déroger à la répartition des frais et des dépens de l'art. 106 CPC lorsque des circonstances particulières rendent la répartition des frais inéquitable en fonction du sort de la cause (CPC 107 I/f)⁴.
- 15 En outre, les cantons ont une marge de manœuvre également dans la fixation des tarifs en fonction de la cause et/ou de la valeur litigieuse et/ou des circonstances de l'espèce (cf.

¹ CR CPC-TAPPY, art. 95 CPC, n° 21.

² CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n° 3.

³ CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n° 5.

⁴ BSK ZPO-RÜEGG/RÜEGG, Art. 107 CPC, n° 9 s. ; CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n° 27 ; KUKO ZPO-SCHMID, Art. 107 CPC, n° 10.

par exemple, dans le canton de Fribourg : Tarif du Tribunal cantonal des émoluments pour les contestations portant sur des affaires pécuniaires [RSF 130.16] ; dans le canton de Vaud : Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [RSVD 270.11.5] ; dans le canton de Genève : Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RSGE E 1 05.10]).

- 16 **En l'espèce**, l'art. 26 al. 4 LaCC/GE constitue une *Kann-Vorschrift* (tout comme d'ailleurs l'art. 107 CPC⁵), puisqu'il prévoit la seule possibilité (« peuvent ne pas allouer ») et non l'obligation pour les Autorités de ne pas allouer de dépens. En d'autres termes, la disposition permet de prendre en considération des circonstances spécifiques, à savoir de tenir compte d'un refus injustifié de l'une ou des deux parties de tenter un processus de médiation. Elle préserve toutefois la liberté d'appréciation prévue par l'art. 107 CPC.
- 17 Cette possibilité permet de promouvoir la médiation. En ce sens, elle incite les parties à trouver une solution durable et convenable à leur litige par la médiation, ce qui limite les procédures judiciaires, les frais et la surcharge des tribunaux qui en découlent. Cette justification est en ligne avec d'autres hypothèses évoquées par la doctrine pour fonder le droit pour le tribunal de s'écarter des règles générales de répartition des frais. Ainsi, le refus d'une offre transactionnelle raisonnable pourrait justifier une répartition des frais en équité⁶. L'avant-projet du CPC (art. 99 2^e phr. AP-CPC) l'avait d'ailleurs prévu expressément, mais on trouva cette règle trop rigide ; le Conseil fédéral proposa alors l'art. 107 al. 1 let. f CPC qui permet de tenir compte de manière différenciée de cas similaires⁷. Ainsi, renoncer par avance à toute tentative de médiation peut revenir à renoncer par avance à une solution transactionnelle raisonnable. Il est alors du ressort de l'Autorité de décider si un refus *a priori* était ou non justifié.
- 18 Il ne faut pas confondre cette situation avec celle dans laquelle la procédure de médiation n'aboutit pas *a posteriori*, en raison de l'attitude d'une partie ou de son refus d'une proposition transactionnelle dans la procédure de médiation. Comme le relève justement un auteur, la confidentialité de la procédure de médiation empêcherait déjà de se fonder sur le refus d'une proposition faite dans ce cadre ou sur une attitude d'une partie lors de la médiation pour déroger au régime de base dans l'attribution des frais ou dépens⁸. En outre, sanctionner le refus de propositions faites *durant* la médiation reviendrait à contraindre les parties à accepter des solutions qui ne leur conviendraient pas nécessairement, ce qui serait contraire à l'idée-même de la médiation.
- 19 L'art. 26 al. 4 LaCC/GE va ainsi dans le même sens que le droit supérieur qui prévoit que l'Autorité *peut* répartir les frais différemment, en fonction des circonstances concrètes du cas, et qui laisse ainsi un large pouvoir d'appréciation à l'Autorité. En particulier, la disposition est conforme au droit supérieur parce qu'elle laisse une liberté d'appréciation

⁵ ATF 139 III 358; TF, arrêt du 7 octobre 2013, 4A_226/2013, RSPC 2014 19 ; CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n°4.

⁶ CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n°30.

⁷ Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6909.

⁸ Dans ce sens ég. CR CPC-TAPPY, art. 107 CPC, n°31.

aux Autorités (« peuvent ne pas allouer ») et qu'elle concerne uniquement le fait de refuser *a priori* de tenter une médiation, et non le refus d'une proposition faite durant celle-ci.

20 L'alinéa 4 de l'art. 26 LACC/GE est donc **conforme au droit supérieur**.

II. La conformité de l'art. 43 LPAv/GE avec la LLCA

21 Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève propose au Grand Conseil d'ajouter un **alinéa 1bis** à l'art. 43 LPAv/GE dont la teneur serait la suivante :

Peut constituer un manquement professionnel, dans les cas des litiges en matière civile éligibles qui se prêtent à la médiation, le fait de (a) ne pas avoir informé convenablement le client sur la possibilité d'une médiation, (b) ne pas lui avoir conseillé de tenter une médiation, lorsqu'une telle solution apparaissait comme appropriée, (c) avoir refusé sans motif valable le conseil (art. 214 CPC) ou l'exhortation (art. 297 CPC et 314 al. 2 CC) du juge de tenter une médiation.

22 Aux termes de l'art. 12 LLCA⁹, l'avocat est soumis notamment aux règles professionnelles suivantes : « (a.) il exerce sa profession avec soin et diligence ; [...] (i.) lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus ; [...] ».

23 La LLCA établit des règles professionnelles qui sont directement applicables. Cependant, les cantons peuvent prévoir des lois sur la profession d'avocat, qui sont des lois d'application de la loi fédérale¹⁰.

24 L'art. 43 al. 1bis LPAv/GE doit être compris comme une précision de l'art. 12 **let. a LLCA**, qui impose à l'avocat d'exercer sa profession avec soin et diligence, c'est-à-dire qu'il doit se référer au devoir de bonne et fidèle exécution du mandat au sens de l'art. 398 al. 2 CO. Cette clause générale vise à assurer un exercice de la profession d'avocat conforme aux attentes du public et de l'Etat de droit¹¹. Il s'agit d'une disposition générale qui exige un « comportement correct » de l'avocat non seulement à l'égard de son client, mais également à l'égard de l'autre partie, des autorités et du public¹².

25 Dans sa relation avec son client, l'avocat a des devoirs comme le devoir d'information et d'explication sur les délais et les chances de succès d'une procédure, ainsi que sur les coûts approximatifs de l'intervention. De plus, l'art. 12 **let. i LLCA** prévoit que l'avocat doit informer son client non seulement sur le coût des honoraires, mais aussi sur les frais de

⁹ Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61).

¹⁰ CR LLCA-VALTICOS, art. 12, n° 5.

¹¹ CR LLCA-VALTICOS, art. 12, n° 6.

¹² ATF 144 II 473, cons. 4.1; ATF 130 II 270, cons. 3.2 ; TF, arrêt du 14 novembre 2019, 2C_507/2019, cons. 5.1.1.

procédure¹³. Dans cette information, il est nécessaire d'expliquer à son client comment peuvent être répartis les frais par l'Autorité. Il ne sera bien souvent pas possible de les chiffrer avec précision, puisque les Autorités se basent sur des Tarifs qui contiennent des fourchettes selon les valeurs litigieuses en jeu (*supra* para. 15).

- 26 En l'espèce, le nouvel alinéa 1bis de l'art. 43 LPav/GE n'est pas une nouvelle règle imposée par la loi cantonale. Il s'agit bien plus d'une concrétisation de devoirs déjà imposés par la LLCA, tant par l'art. 12 let. a que par la let. i LLCA. En effet, l'avocat a le devoir de renseigner sur les diverses possibilités pour résoudre un litige et informer sur les coûts que cela engendre. Partant, le fait de ne pas informer le client sur l'existence de la médiation et sur les résultats qu'il est possible d'obtenir par ce biais peut constituer un manquement aux devoirs de l'avocat, tels que fixés par l'art. 12 let. a et let. i LLCA. En effet, le mandat n'aura pas été mené avec soin et diligence si l'avocat n'indique pas à son client des procédures possibles, telle la médiation, qui pourraient raccourcir la durée de la procédure, rendre plus durable le résultat et/ou réduire les coûts.
- 27 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a ainsi rappelé qu'il peut y avoir violation de l'art. 12 let. a LLCA à « se livrer à des attaques excessives inutiles, susceptibles de durcir les fronts et de conduire à une escalade dans le conflit »¹⁴ ; il n'est en effet pas dans l'intérêt du client de renforcer la confrontation avec la partie adverse et de durcir les fronts¹⁵. Or, c'est justement le but de la procédure de médiation d'essayer d'aplanir la confrontation dans la durée, ce qui va dans l'intérêt des parties. Ainsi, lorsqu'un litige est éligible à la médiation, ne pas mentionner cette possibilité peut être considéré comme une violation de l'obligation de l'avocat d'exercer sa profession avec diligence.
- 28 Le fait que la disposition cantonale projetée est une *Kann-Vorschrift* (« peut constituer ») souligne que l'Autorité qui aura à en connaître devra apprécier les circonstances spécifiques pour décider s'il y a ou non violation des devoirs d'exercer sa profession avec soin et diligence, ou encore ceux d'informer son client sur les diverses possibilités et leurs incidences financières. Certes, la jurisprudence fédérale reconnaît que l'avocat dispose « d'une large marge de manœuvre pour déterminer quels sont les moyens et les stratégies qui, selon lui, sont les plus aptes à réaliser ce but »¹⁶, mais il a aussi un devoir d'information de son client pour permettre à celui-ci de choisir la manière et l'approche qui lui paraît appropriée, comme l'imposent l'art. 398 CO et l'art. 12 let. a et i. LLCA.

¹³ CR LLCA-VALTICOS, art. 12, n^{os} 21 ss.

¹⁴ TF, arrêt du 8 janvier 2020, 2C_307/2019, cons. 7.1.3.

¹⁵ TF, arrêt du 14 novembre 2019, 2C_507/2019, cons. 5.1.3 : « [...]Das Bundesgericht hat namentlich festgehalten, dass ein unnötig forsches und unangebracht hartes Vorgehen des Rechtsanwalts regelmässig nicht dem Gebot der sorgfältigen und gewissenhaften Berufsausübung entspricht und unter Umständen eine Disziplinierung wegen Verletzung von Art. 12 lit. a BGFA rechtfertigt: Einerseits kann es nicht im Interesse des Klienten liegen, die Gegenpartei ohne Not zu verärgern und dadurch die Fronten (zusätzlich) zu verhärten; andererseits trägt der Rechtsanwalt eine Mitverantwortung für das korrekte Funktionieren des Rechtsstaats und hat deshalb exzessive Angriffe auf die Gegenpartei zu unterlassen (BGE 130 II 270 E. 3.2.2 S. 277; Urteil 2C_103/2016 vom 30. August 2016 E. 3.2.2) ».

¹⁶ ATF 144 II 473, cons. 4.3 ; TF, arrêt du 8 janvier 2020, 2C_307/2019, cons. 7.1.2.

- 29 L'art. 43 al. 1bis LPAv projeté tient toutefois compte de cette latitude d'appréciation de l'avocat. Ainsi, à la lettre b), la disposition ne permet de sanctionner l'avocat au titre de « manquement professionnel » lorsqu'il n'a pas conseillé le recours à la médiation que « lorsqu'une telle solution apparaissait comme appropriée ».
- 30 Au vu de ce qui précède, il faut conclure que l'art. 43 al. 1bis LPAv/GE projeté est bien **conforme au droit supérieur**.

III. Des remarques complémentaires

- 31 Il me semble que la formulation de l'art. 43 al. 1bis LPAv/GE contient une petite erreur de plume, ou à tout le moins qu'il serait possible d'alléger sa formulation dans sa partie introductive, par la suppression du mot « éligibles » :

Peut constituer un manquement professionnel, dans les cas des litiges en matière civile éligibles qui se prêtent à la médiation, le fait de [...]

- 32 Je renonce ici à faire de plus amples remarques complémentaires. Il me semble en effet que toutes les autres dispositions du projet présenté ne soulèvent pas de difficultés spécifiques au regard de leur compatibilité avec le droit supérieur. En outre, la formulation définitive est de toute manière du ressort du Grand Conseil.

§ 3 CONCLUSION

- 33 Au terme de mon analyse, je peux répondre à la question posée de la manière suivante:
- 34 1. L'art. 26 al. 4 LaCC/GE est conforme au droit supérieur, et en particulier aux art. 106 et 107 CPC.
- 35 2. L'art. 43 al. 1bis LPAv/GE est conforme au droit supérieur, et en particulier à l'art. 12 LLCA.
- 36 3. La formulation de l'art. 43 al. 1bis LPAv/GE pourrait être améliorée en supprimant le mot « éligibles » :

Peut constituer un manquement professionnel, dans les cas des litiges en matière civile éligibles qui se prêtent à la médiation, le fait de [...]

Fribourg, le 7 octobre 2020



Prof. Dr Pascal Pichonnaz
Université de Fribourg
www.unifr.ch/ius/pichonnaz



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 4 octobre 2022



Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB / tdb

Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police
Monsieur Sébastien DESFAYES
Président
Courrier interne A103/GC

Amendement général au PL 12854

Monsieur le Président,

En prévision de l'audition du 6 octobre prochain portant sur l'objet cité sous rubrique, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une version légèrement remaniée de l'amendement général, suggérée par la Cour des comptes.

Cette dernière a souhaité apporter quelques modifications, tant dans le texte que dans l'exposé des motifs, pour clarifier la notion de contrôle externe du dispositif, qui se distingue de l'évaluation d'une politique publique.

L'ensemble des partenaires y adhère, de même que la Cour des comptes, qui le confirme dans une lettre du 3 octobre dernier, jointe à la présente.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick Becker

Annex. ment.



Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Monsieur Patrick BECKER
Secrétaire général
Pouvoir judiciaire
Place du Bourg-de-Four 1
Case Postale 3966
1211 Genève 3

Par courriel :
patrick.becker@justice.ge.ch

Genève, le 3 octobre 2022

Concerne : Projet de loi sur la médiation valant amendement général au PL 12854

Monsieur le Secrétaire général, cher Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 27 septembre dernier, le projet d'amendement général dans sa version finale et vous en remercions. Ce dernier tient compte de nos propositions, et le texte de loi ne suscite pas d'autres observations de notre part. Nous vous proposons toutefois quelques reformulations de l'exposé des motifs afin qu'il soit en parfaite adéquation avec le texte révisé.

Nous vous laissons le soin de présenter ces modifications à la commission judiciaire et de la police et demeurons bien entendu à la disposition de celle-ci au cas où des explications complémentaires s'avèreraient nécessaires ou si une modification de l'article 24 était sollicitée.

Nous saluons également le bon esprit collaboratif dans lequel se sont déroulés ces travaux et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes



Isabelle TERRIER, présidente



Sophie FORSTER CARBONNIER, magistrate

Projet de loi sur la médiation

valant amendement général au PL 12854, en cours de traitement par la commission judiciaire et de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 120 de la Constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,

décède ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux.

² Elle régleme en outre l'exercice de la profession de médiatrice et de médiateur assermenté.

Art. 2 Moyens

¹ L'Etat informe le public et veille à la sensibilisation et à la formation des personnes actives dans la prévention et le règlement des litiges.

² Il favorise le développement d'une offre variée et cohérente en matière de règlement amiable des litiges.

³ Il peut soutenir financièrement le recours à la médiation.

⁴ Il favorise la collecte de données statistiques en matière de médiation.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas à la médiation administrative régie par la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, et par les dispositions légales instaurant d'autres dispositifs de médiation.

² Le chapitre III de la présente loi ne s'applique pas aux différends survenant dans une procédure administrative entre une administrée ou un administré et une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre II Médiatrices et médiateurs assermentés

Art. 4 Assermentation

L'exercice de la fonction de médiatrice ou de médiateur assermenté est subordonné à une assermentation du Conseil d'Etat.

Art. 5 Conditions d'exercice

Peuvent être assermentées pour la pratique de la médiation les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
- b) disposer d'une expérience professionnelle utile à la fonction d'au moins 5 ans;
- c) attester d'une formation certifiée reconnue par la commission de médiation;
- d) être accréditées par une association professionnelle en lien avec la médiation reconnue par la commission de médiation en application des critères fixés par le Conseil d'Etat;
- e) ne faire l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une radiation définitive au sens de l'article 12, alinéa 2, lettre e;
- g) être domiciliées en Suisse ou avoir un rattachement professionnel dans le canton de Genève;
- h) pratiquer la médiation dans le canton de Genève;

- i) répondre aux exigences supplémentaires que peut fixer le Conseil d'Etat en lien avec les domaines de spécialisation.

Art. 6 Composition de la commission de médiation

Le Conseil d'Etat instaure une commission de médiation rattachée administrativement au département chargé de la sécurité composée :

- a) d'une personne représentant le département chargé de la sécurité, désigné par le Conseil d'Etat, qui la préside;
- b) de 2 magistrates ou magistrats titulaires ou anciennes magistrates ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) de 4 médiatrices et médiateurs assermentés, dont 2 sont également avocats, désignés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Art. 7 Compétences de la commission de médiation

¹ La commission de médiation est compétente pour:

- a) désigner les associations de médiation reconnues par le canton de Genève;
- b) autoriser ou refuser l'inscription au tableau;
- c) procéder aux inscriptions et mises à jour au tableau des médiatrices et médiateurs;
- d) donner un préavis au Conseil d'Etat sur les règles de déontologie et le processus de médiation figurant dans le règlement visé à l'article 15;
- e) informer les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles;
- f) surveiller la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie;
- g) examiner, d'office ou sur dénonciation, les faits pouvant constituer un manquement aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux médiatrices et médiateurs;
- h) prononcer les sanctions disciplinaires prévues aux articles 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donner un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e.

² Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5. Si nécessaire, elle entend l'intéressée ou l'intéressé.

³ Dans les limites du règlement visé à l'article 15, la commission arrête son organisation.

Art. 8 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiatrices et médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant:

« Je jure ou je promets solennellement:

d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;

de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;

de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;

de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie;

de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée;

de préserver le caractère secret de la médiation;

de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Art. 9 Indépendance, neutralité et impartialité

¹ Les médiatrices et médiateurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

² Elles et ils doivent se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 10 Secret de la médiation

¹ Les médiatrices et médiateurs sont tenus de garder le secret sur les faits dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles elles ou ils ont procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'elles ou ils n'exercent plus la fonction de médiatrice ou de médiateur.

² Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant la médiatrice ou le médiateur. La médiatrice ou le médiateur veille à attirer l'attention des personnes en litige sur

cette obligation et l'intègre, le cas échéant, dans une convention si celle-ci est établie.

³ L'apport du dossier de la médiatrice ou du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 11 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre ou aux règles déontologiques qui leur sont applicables, les médiatrices et médiateurs peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende jusqu'à 20 000 francs;
- d) une radiation provisoire pour 1 an ou plus;
- e) une radiation définitive.

³ Ces sanctions peuvent être cumulées.

⁴ La commission de médiation est compétente pour prononcer un avertissement, un blâme ou une amende.

⁵ Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la radiation provisoire ou définitive, cumulée, cas échéant, à une amende.

⁶ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 7 ans à compter de la commission des faits incriminés.

Art. 12 Mesures

Outre les radiations disciplinaires prononcées par le Conseil d'Etat, la commission de médiation peut radier les médiatrices et médiateurs qui:

- a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 5;
- b) sont incapables d'exercer leur fonction notamment en raison de leur état de santé.

Art. 13 Dénonciation et information

¹ Une magistrate ou un magistrat du pouvoir judiciaire, tout membre d'une entité étatique pouvant encourager le recours à la médiation ou la commission de pilotage, constatant un comportement d'une médiatrice ou d'un médiateur assermenté susceptible d'être contraire au droit ou aux règles de déontologie, peut dénoncer la situation à la commission de médiation.

² La dénonciatrice ou le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de médiation. Cette dernière peut l'informer du résultat de la procédure en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

³ La commission de médiation peut en outre informer la commission de pilotage du résultat de la procédure, en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

Art. 14 Tableau

¹ La commission de médiation dresse et tient à jour un tableau des médiatrices et médiateurs assermentés.

² Le cas échéant, le tableau mentionne les domaines de spécialisation des médiateurs fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent chapitre.

Chapitre III Dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire

Section I Organisation

Art. 16 Rattachement

Le pouvoir judiciaire instaure un dispositif d'encouragement à la médiation et lui fournit l'appui administratif, financier et logistique nécessaire.

Art. 17 Bureau de la médiation

¹ Il est institué un bureau de la médiation qui:

- a) promeut la médiation auprès du public par une information complète sur ce mode de règlement amiable des litiges, en particulier ses caractéristiques, avantages et limites;
- b) favorise la diffusion d'une information cohérente par l'ensemble des milieux actifs dans le domaine de la prévention et du règlement des litiges;

- c) promeut la sensibilisation et la formation en matière de médiation et collabore avec les organes chargés de la formation des magistrates et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs;
- d) aide les personnes en litige, qu'une procédure judiciaire soit pendante ou non, à leur demande ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat, à initier une médiation;
- e) informe l'autorité judiciaire saisie, lorsqu'une procédure est pendante, de l'entrée des parties en médiation et de l'issue de la médiation;
- f) octroie l'aide financière prévue par la présente loi;
- g) tient des statistiques portant sur son activité et le recours à la médiation;
- h) propose toute évolution utile à l'amélioration du dispositif d'encouragement à la médiation.

²Le bureau de la médiation est composé de médiatrices et médiateurs assermentés et particulièrement expérimentés. Elles et ils perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Art. 18 Commission de pilotage

¹Le pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation est confié à une commission composée:

- a) de 3 magistrates ou magistrats désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du secrétaire général du pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) de 2 avocates et avocats élus par les avocates et avocats inscrits au registre cantonal;
- c) de 2 médiatrices et médiateurs désignés par la commission de médiation.

²La commission de pilotage :

- a) désigne les membres du bureau de la médiation;
- b) suit l'évolution des indicateurs et statistiques, ainsi que l'utilisation des moyens financiers alloués au dispositif d'encouragement à la médiation;
- c) identifie les difficultés rencontrées par le bureau de la médiation et propose toute mesure correctrice utile;
- d) propose toute mesure d'amélioration, y compris en matière de sensibilisation et de formation des magistrates et des magistrats, des avocates et des avocats et des médiatrices et des médiateurs;

- e) adresse un rapport annuel au Grand Conseil et à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

³ Dans les limites du règlement visé à l'article 23, la commission arrête son organisation.

Section II Mesures financières incitatives

Art. 19 Séances de médiation

¹ Les personnes en litige peuvent solliciter du bureau de la médiation la prise en charge financière d'une médiation.

² Celle-ci est accordée aux conditions suivantes:

- a) la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation;
- b) le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté;
- c) le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.

³ L'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur couvre en principe une activité de 7,5 heures de séance au maximum.

⁴ Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient.

⁵ Le tarif horaire applicable est déterminé par voie réglementaire.

⁶ La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable de celles-ci.

Art. 20 Co-médiations

¹ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le bureau de la médiation peut également, sur demande des parties et de la médiatrice ou du médiateur mis en œuvre, décider la prise en charge financière de l'activité d'une co-médiatrice ou d'un co-médiateur.

² La prise en charge est régie par l'article 19.

Art. 21 Honoraires d'avocates et d'avocat

¹ Le bureau de la médiation accorde, sur demande de la partie concernée, la prise en charge financière partielle des honoraires de son avocate ou de son avocat, pour favoriser l'entrée en médiation.

² Le tarif horaire applicable est fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 2,5 heures au maximum, l'octroi de l'assistance juridique étant réservé pour le surplus.

Art. 22 Conseil juridique

1 Le bureau de la médiation peut autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière des honoraires d'une avocate ou d'un avocat pour fournir un avis d'expert.

² Il applique le tarif fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 3 heures au maximum.

Art. 23 Dispositions d'exécution

La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution du présent chapitre.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Contrôle externe

¹ La Cour des comptes contrôle le dispositif d'encouragement à la médiation prévu au chapitre III après une durée de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle contrôle, notamment, les ressources mobilisées et les actions mises en œuvre afin de promouvoir la médiation ainsi que l'impact du dispositif sur le recours à la médiation.

Art. 25 Inscription au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés

¹ Le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu pendant 12 mois.

² Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes figurant sur le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi souhaitant être inscrites au tableau des médiatrices et des médiateurs prévu à l'article 14 de la présente loi doivent fournir toutes pièces justificatives utiles à la commission de médiation démontrant qu'elles satisfont aux conditions prévues aux lettres c, d, e, g, h et i de l'article 5.

³ La commission de médiation examine ces situations et statue sur l'inscription au tableau avant l'échéance prévue à l'alinéa 1.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions transitoires relatives aux domaines de spécialisation.

Art. 26 Application de l'ancien droit

¹ Les procédures disciplinaires en cours soit devant la commission de préavis, soit devant le Conseil d'Etat en application des articles 68, alinéa 2, et 72 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

² Les procédures disciplinaires en cours devant la commission de préavis sont reprises par la commission de médiation.

³ Les demandes d'inscription au tableau en cours d'examen devant la commission de préavis en application de l'article 68, alinéa 3 avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront reprises par la commission de médiation qui examinera si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5 et qui statuera.

Art. 27 Composition de la commission de médiation

¹ Les membres de la commission de préavis instituée par l'article 68 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat en cours au sein de la commission de médiation jusqu'au prochain renouvellement mais au maximum pendant 12 mois.

² A son échéance, le mandat des médiatrices et médiateurs peut être renouvelé une seule fois pour la commission de médiation.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 1 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), du, est modifiée comme suit:

Titre IX Règlement amiable des différends (nouvel intitulé)

Art. 66 Promotion (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ Le pouvoir judiciaire favorise le règlement amiable des différends.

² Il soutient notamment la formation des magistrats dans ce domaine.

³ Il promeut le dispositif d'encouragement à la médiation prévu par la loi sur la médiation, du xx xx xxxx et favorise la bonne collaboration des juridictions et des magistrats avec celui-ci, notamment par des actions de sensibilisation.

Art. 67 Envoi en médiation (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ Dans toutes les situations qui leur paraissent se prêter à la médiation, les magistrates ou les magistrats peuvent encourager les parties à tenter une médiation et inviter ces dernières à s'adresser au bureau de la médiation tel qu'institué par le chapitre III de la loi sur la médiation.

² Ils facilitent le cas échéant le passage de la procédure au processus de médiation.

Art. 68 Statistiques (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Le pouvoir judiciaire tient des statistiques relatives à la conciliation et aux envois en médiation par les juridictions.

Art. 69 à 75 (abrogés)

* * *

2La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 al. 2 (abrogé)

* * *

³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10) est modifiée comme suit :

Article 1 al. 3 (nouveau)

³ Il conseille son client sur le mode de résolution de conflits le plus approprié à sa situation. Dans la mesure où l'intérêt de son client le justifie, il envisage et encourage à tout moment des modes alternatifs de résolution de conflits.

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, ainsi qu'en matière de règlement amiable des différends, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

* * *

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, (LPA – E 5 10) est modifiée comme suit :

Chapitre IA Conciliation et médiation (nouvelle teneur)

Art. 65D Médiation (nouveau)

La juridiction ou le juge délégué peut en tout temps encourager les parties à tenter une médiation.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. De l'article 120 de la constitution au projet de loi 12854

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), prévoit en son article 120 que l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. Cette disposition, adoptée par l'Assemblée constituante au cours de ses travaux, n'a pas fait l'objet d'importants débats; elle s'inspire de la proposition formulée en 2008 à l'attention des candidats à ladite assemblée par le Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation (GEMME-Suisse), la Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC), le Groupement pro médiation (GPM) et l'Association MédiationS.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le programme législatif d'application de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, du 18 décembre 2013 (RD 1032), ne prévoyait pas de mise en œuvre législative de l'article 120. Diverses initiatives parlementaires ont en revanche traité de la question.

C'est ainsi que la question écrite « Mise en œuvre de la médiation civile », du 14 décembre 2016 (Q 3783), interrogeait le gouvernement quant à la manière dont ce dernier envisageait de mettre en œuvre l'article 120 précité en tant qu'il concerne la médiation civile. S'appuyant sur des éléments fournis par la commission de gestion du pouvoir judiciaire après consultation des juridictions, le Conseil d'Etat avait notamment répondu que les juridictions civiles favorisaient l'ensemble des modes alternatifs de résolution des litiges, étant précisé que le pouvoir judiciaire pouvait, à son niveau, davantage agir sur la conciliation judiciaire, obligatoire et relevant de la compétence des juridictions, que sur la médiation, mode de résolution extrajudiciaire, qui doit être souhaité par les parties.

La commission judiciaire et de la police du Grand Conseil a également voté la motion 2449 pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges), laquelle invitait le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi au Grand Conseil mettant la disposition constitutionnelle en œuvre, en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017 et prévoyant dans certains cas la gratuité de la procédure de médiation (art. 218 al. 3 CPC).

Le Conseil d'Etat a répondu aux préoccupations parlementaires en déposant le projet de loi 12854 le 13 janvier 2021 et a, pour le surplus, répondu à la motion le 3 février 2021. Ledit projet de loi poursuivait trois objectifs principaux, à savoir permettre aux justiciables le libre accès à la médiation, encourager son développement effectif et assurer sa pérennité, contribuant de la sorte à la paix sociale.

II. Des travaux pluridisciplinaires au projet d'amendement général

A la faveur du dépôt de la motion précitée, le pouvoir judiciaire a pour sa part mis sur pied dès 2020, sous l'égide de sa commission de gestion, un groupe de travail pluridisciplinaire (ci-après: le groupe de travail plénier) chargé de dresser un état des lieux des mesures propres à encourager le recours à la médiation, existantes ou à envisager, poursuivant les mêmes objectifs que celles que le Conseil d'Etat avait prévues dans son projet de loi. Composé de magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire issus des trois filières, ainsi que de représentantes et de représentants de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes progressistes, de la Fédération Genevoise MédiationS, de l'antenne de médiation d'ASTURAL et de l'association Séparation et construction parentale autour de l'enfant, le groupe de travail plénier a établi une liste de quarante mesures concrètes, destinées à accroître le recours à la médiation, en agissant dans les domaines de l'information et de la publicité, de la conduite de la procédure judiciaire, de la formation, des incitations financières et du travail en réseau.

Des sous-groupes de travail ont été constitués, début 2021, composés de représentantes et représentants des partenaires précités et chargés, dans une approche collaborative et interdisciplinaire, d'étudier la faisabilité de chacune des mesures et de proposer des variantes dans leur mise en œuvre. Ils ont été rejoints, en cours de travaux, par le médiateur administratif cantonal et par la cheffe du projet HARPEJ (projet harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse, conduit sous l'égide du département de l'instruction publique, de la jeunesse et des sports), ainsi que par trois représentantes et représentants du département de la sécurité, de la population et de la santé.

Le groupe de travail plénier, dans lequel le département chargé de la sécurité était représenté, a été saisi de toutes les propositions des sous-groupes de travail, qu'il a étudiées, amendées et validées. Il est arrivé à la conclusion qu'une mise en œuvre efficace et efficiente, mais aussi et surtout pérenne, du renvoi judiciaire en médiation nécessitait l'adoption d'une loi formelle, fixant les principes clés permettant d'accompagner ce changement de paradigme pour tous les acteurs de la résolution des différends. C'est ainsi qu'il s'est également

attelé à l'élaboration du présent projet d'amendement général au projet de loi 12854, s'agissant des mesures nécessitant une base légale, auquel l'ensemble des partenaires ont adhéré et que le Conseil d'Etat a décidé de soumettre à la commission judiciaire et de la police.

III. Une loi sur la médiation

Ledit amendement vise à créer une loi générale sur la médiation, soit un texte dédié à ce mode de résolution extrajudiciaire des différends, plutôt que de modifier la loi sur l'organisation judiciaire. Alors que le projet de loi 12854 déposé le 13 janvier 2021 se concentrait sur l'encouragement à la médiation civile, l'amendement pose les principes d'une véritable politique de médiation dans tous les domaines étant rappelé que la médiation, fondée sur le rétablissement du dialogue et la recherche des intérêts permet aux parties de trouver elles-mêmes la solution à leur litige. La médiation est généralement reconnue comme plus rapide, économique et constructive que l'adjudication, propre à la procédure judiciaire et arbitrale, et par là plus durable.

L'adoption d'un texte spécifique permet d'abord au législateur de marquer sa volonté de voir l'article 120 de la constitution concrétisé de manière effective. Elle souligne ensuite l'universalité de la médiation, qui ne vise pas seulement les différends faisant l'objet d'une procédure judiciaire mais peut au contraire intervenir à tout moment et, dans toute la mesure possible, avant même la saisine des juridictions civiles, pénales ou de droit public.

Le projet de loi comprend quatre chapitres. Le premier contient les dispositions générales (buts, moyens, champ d'application) et réserve les dispositifs spéciaux institués par d'autres lois s'agissant des conflits impliquant l'Etat et les administrés, parmi lesquelles la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Le deuxième régit l'exercice de la profession de médiatrice et médiateur assermenté et reprend pour l'essentiel les dispositions de l'actuel titre IX de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05). Le troisième instaure un dispositif permanent d'encouragement à la médiation. Le quatrième et dernier chapitre contient les dispositions finales, dont l'une porte sur le contrôle externe des mesures mises en œuvre, lequel sera fait au terme d'une période de cinq ans.

Parmi les modifications à d'autres lois sont visées la LOJ, la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10), et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

IV. Création d'un dispositif d'encouragement à la médiation

a. Le dispositif en bref

Il est proposé de créer un dispositif d'encouragement à la médiation ambitieux et novateur, rattaché au pouvoir judiciaire et géré conjointement par celui-ci et les milieux intéressés. Ce dispositif aura pour principales missions l'information du public, la sensibilisation et la formation des personnes actives dans le règlement des différends (magistrates et magistrats, avocates et avocats, médiatrices et médiateurs), la facilitation de l'initialisation du processus de médiation, y compris par le biais d'incitations financières (cf. *infra* ch. V), ainsi que le suivi du processus de médiation et l'information des magistrates et magistrats sur son issue lorsque le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Le dispositif sera constitué d'une permanence, appelée bureau de la médiation (cf. *infra* let. b), et d'une commission de pilotage (cf. *infra* let. c). Il permettra la tenue de statistiques, nécessaires à son pilotage. Il fera l'objet d'un contrôle externe au terme d'une période de fonctionnement de cinq ans, confié à la Cour des comptes, dans le respect du cadre fixé à l'art. 35 let. f de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv – D 1 09).

b. Bureau de la médiation

Acteur central dans le dispositif, un bureau de la médiation sera créé, animé par des médiatrices ou médiateurs assermentés, pouvant justifier d'une solide expérience de la médiation et du réseau existant à Genève dans le domaine du règlement amiable des litiges.

Le bureau aura notamment les tâches d'informer le public et d'aider les personnes en litige à initier concrètement un processus de médiation. Il pourra être consulté à chaque fois qu'une médiation est envisagée, qu'une procédure judiciaire soit déjà en cours ou non et indépendamment de la manière dont la saisine dudit bureau a lieu (que ce soit spontanément, sur conseil des avocates ou avocats ou encore sur proposition ou sur exhortation de la magistrate ou du magistrat en charge d'une procédure déjà initiée). Il fournira aux personnes concernées les renseignements détaillés sur la nature et le déroulement du processus de médiation, ainsi que sur ses avantages et ses limites. Il informera le ou la juge du résultat de ses démarches puis, en cas de lancement d'une médiation, du résultat de celle-ci.

Afin d'inciter les justiciables en différend à recourir à la médiation, une participation financière aux honoraires de médiatrices et de médiateurs assermentés, sans condition de revenus, sera proposée par le bureau de la médiation (cf. *infra* ch. V), celle-ci étant accordée pour autant qu'il n'y ait pas

de contre-indication à la médiation et que le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton.

Le bureau de la médiation contribuera à la sensibilisation et à la formation des principaux acteurs. Pour ce faire, il présentera le dispositif aux juridictions concernées et collaborera avec les organismes publics ou privés compétents en matière de formation initiale ou continue des magistrates et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs.

Il aura enfin la tâche de recueillir des données chiffrées et d'établir des statistiques permettant le pilotage du dispositif par la commission compétente et son contrôle externe par la Cour des comptes. Lesdites statistiques seront également utiles pour répondre aux demandes de renseignement du groupe de travail sur la médiation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ-GT-MED).

c. Commission de pilotage

Une commission sera chargée de piloter le dispositif. Elle sera composée de représentantes et de représentants de tous les acteurs du règlement des litiges, comprenant quatre personnes représentant le pouvoir judiciaire dont trois magistrates et magistrats, deux avocates et avocats et deux médiatrices ou médiateurs. Appelée à siéger trois ou quatre fois par année, elle sera notamment chargée de choisir les membres du bureau de la médiation, de prendre connaissance des indicateurs chiffrés portant sur le fonctionnement dudit bureau (nombre de demandes de personnes en litige ou d'envois en médiation par les juridictions, nombre de processus initiés, nombre de médiations aboutissant à un accord complet ou partiel, par exemple), de superviser les actions de sensibilisation et d'information, de contrôler le respect de l'enveloppe budgétaire consacrée aux incitations financières à la médiation et de proposer toute mesure d'amélioration du dispositif.

d. Rattachement et organisation

Le dispositif d'encouragement à la médiation sera rattaché au pouvoir judiciaire. Une recherche comparative parmi divers systèmes prévoyant des permanences dans ce domaine, à l'étranger (Australie, Pays-Bas) comme en Suisse (Lausanne), a permis de démontrer qu'un tel rattachement favorise l'appropriation de la médiation par les autorités judiciaires et les avocates ou les avocats et qu'il renforce la légitimité de ce mode de règlement amiable des différends auprès des utilisatrices et des utilisateurs. Les interactions avec les juridictions seront par ailleurs nombreuses, dès lors que le bureau de médiation aura notamment pour tâche de faciliter l'envoi en médiation de différends faisant déjà l'objet de procédures judiciaires. La présence du bureau de la médiation dans les locaux du Palais de justice devra à cet égard favoriser les

premiers contacts avec les utilisatrices et les utilisateurs, ainsi que la sensibilisation des magistrates et magistrats ou des avocates et avocats.

Le bureau de la médiation sera animé par 6 à 8 permanents, choisis par la commission de pilotage, parmi des médiatrices ou médiateurs assermentés, pour leur solide expérience, pouvant par exemple attester d'une longue et régulière pratique de la médiation dans le canton, d'une expertise reconnue leur permettant de contribuer à des cursus de formation dans ce domaine et d'une parfaite connaissance du réseau des acteurs de la résolution des conflits. Les membres du bureau se relaieront pour assurer une présence permanente au Palais de justice. Ils seront indemnisés en application d'un tarif horaire qui sera fixé par voie réglementaire, équivalant à un traitement, dans la fonction publique, en classe 20 de l'échelle des traitements. Ils seront assistés dans leur activité par un collaborateur administratif, en charge des tâches administratives, y compris la tenue et la publication des statistiques.

V. Incitations financières

a. Séances de médiation

Le dispositif d'encouragement à la médiation repose sur plusieurs piliers, dont font partie l'information du public, ainsi que la sensibilisation et la formation des acteurs du règlement des différends. Il prévoit également un mécanisme d'incitation financière, consistant en la prise en charge d'un nombre donné d'heures de médiation, renouvelable jusqu'à un maximum de trois fois si les circonstances le justifient.

La situation financière des personnes concernées ne sera pas un critère pertinent pour obtenir la prise en charge financière d'une médiation. Il a en effet été considéré par l'ensemble des partenaires:

- que la prise en compte de la situation financière des personnes en conflit contredit l'objectif et la volonté du constituant d'encourager concrètement et effectivement la médiation, en rendant l'accès au processus simple et facile;
- qu'elle nécessiterait un dispositif complexe, s'approchant de l'assistance juridique sans se confondre avec lui, présupposant la fixation de seuils de revenus ou de fortune et la prise en considération de charges ou de contraintes plus larges et plus variées qu'en matière d'assistance juridique, ajoutant encore à la complexité du système;
- qu'elle impliquerait en effet des processus administratifs lourds tant pour l'Etat, respectivement le bureau de la médiation (demandes de documents et de pièces justificatives, explications et réponses aux interrogations,

relances en présence d'un dossier incomplet, examen du dossier, décision formelle sujette à recours), que pour les personnes concernées (compréhension des conditions, identification des documents et pièces justificatives, constitution d'un dossier, réponse aux questions complémentaires de la permanence) et leurs avocates et avocats;

que ledit dispositif aurait un coût et que les moyens qu'il y aurait lieu d'y consacrer seront mieux investis dans le processus de médiation lui-même;

que la solution proposée représente un investissement dont l'Etat attend un retour, soit la contribution au ralentissement de la judiciarisation des différends et, partant, de l'augmentation des charges de fonctionnement de la justice, la possibilité pour les magistrates et magistrats de consacrer plus de temps au traitement des autres procédures ou encore une diminution du coût social des différends en limitant leur impact sur la situation des personnes concernées ou sur la collectivité publique.

Un cadre strict doit néanmoins être donné à cette mesure d'encouragement de la médiation. Cinq mécanismes sont prévus à cet effet:

la limitation du nombre d'heures de médiation prises en charge, plafonné à 7.5 heures. Ce nombre d'heures, voire moins, devrait suffire dans la majorité des situations et le nombre de renouvellements possibles serait limité à trois, pour autant que les circonstances le justifient;

la fixation d'un tarif horaire unique pour indemniser les médiatrices et médiateurs assermentés mis en œuvre par le bureau de la médiation, tarif fixé par voie réglementaire, le montant prévu étant de fr. 200 l'heure;

le contrôle par la médiatrice ou le médiateur assermenté mis en œuvre, conformément aux règles déontologiques qui lui sont applicables, ainsi que par le bureau de la médiation, de l'absence d'une contre-indication à la médiation;

le contrôle du dispositif par la Cour des comptes, au terme d'une période de cinq ans, dans le but de jauger l'impact des mesures sur le recours à la médiation et leur coût;

le cadre budgétaire, dans la mesure où une enveloppe prédéfinie sera portée au budget annuel du Pouvoir judiciaire. La consommation de ladite enveloppe fera l'objet d'un suivi et de projections du bureau de la médiation, tout dépassement devant être préalablement sollicité par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, communiqué au Conseil d'Etat et autorisé par le Grand Conseil.

b. Budget

Le groupe de travail plénier a procédé à une évaluation du nombre de différends faisant l'objet d'une procédure judiciaire qui pourraient être envoyés en médiation avec succès et, partant, donner lieu à une prise en charge financière, étant précisé que la démarche est par définition prospective.

Dans la filière civile – dans laquelle les développements les plus importants sont attendus – le groupe de travail plénier a appliqué un ratio au nombre de causes introduites annuellement devant les juridictions civiles, en prenant pour référence la moyenne des chiffres de 2019 à 2021. Il est parti de l'hypothèse, considérée par tous les partenaires comme très optimiste, que 8% des nouvelles procédures ordinaires du Tribunal de première instance, non soumises à une tentative de conciliation obligatoire, ainsi que la même proportion de nouvelles procédures du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, pourraient être envoyées en médiation dans le cadre du dispositif. Il a retenu un taux moins important, de 5%, pour les procédures ayant subi sans succès une tentative de conciliation obligatoire au Tribunal de première instance, à la Commission de conciliation en matière des baux et loyers ou auprès de l'autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes, considérant que le taux de conciliation élevé obtenu ces dernières années dans la filière civile ne pouvait que faire apparaître moins favorablement, sans l'exclure aucunement, un processus de médiation portant sur des procédures dont la conciliation aurait échoué. 400 dossiers seraient ainsi susceptibles de bénéficier d'une incitation financière par année si les perspectives ambitieuses retenues par le groupe de travail plénier se confirmaient effectivement. Le groupe de travail plénier a en outre retenu que la majorité des différends dans lesquels une médiation aura pu être initiée seront traités, avec pour résultat un accord ou un constat d'échec, en cinq séances environ, représentant un maximum de 7.5 heures d'activité d'une médiatrice ou d'un médiateur assermenté. Une minorité des situations pourra nécessiter, en raison d'une complexité particulière liée par exemple à la nature du différend, au contexte ou encore au nombre de personnes en présence une prolongation du processus à raison d'un à trois renouvellements au maximum, lesquels ne seront possibles que si aucune contre-indication n'a été constatée par la médiatrice ou le médiateur assermenté ou par le bureau de la médiation et que les perspectives d'un accord, partiel ou total, sont bonnes.

Pour compléter son évaluation, le groupe de travail plénier a retenu que le nombre d'affaires civiles susceptibles de faire l'objet d'une médiation alors qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours ne dépassera pas la moitié du nombre de dossiers faisant l'objet d'une procédure judiciaire, représentant environ 200 différends supplémentaires, étant précisé que les mécanismes de renouvellement des incitations financières seront identiques à ceux exposés ci-

dessus. Il a ensuite ajouté les médiations d'ores et déjà financées par le pouvoir judiciaire dans le domaine pénal des majeurs ou des mineurs (pour un montant annuel de fr. 150'000), ainsi que d'éventuels frais annexes inhérents à certaines situations (co-médiation, conseil juridique ou contribution des avocates et avocats à l'initialisation du processus).

En prenant en compte les éléments qui précèdent, le budget correspondant aux incitations financières en faveur de la médiation se monterait à fr. 1.5 million l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, étant précisé que ledit montant comprend les moyens financiers consacrés actuellement à la médiation pour un total annuel d'environ fr. 150'000.-. Ce montant pourrait doubler cinq ans plus tard si le dispositif parvient effectivement à diriger le nombre attendu de différends vers la médiation.

VI. Contrôle externe du dispositif

Le présent projet repose sur la conviction unanime des milieux intéressés que les prestations proposées à la population contribueront à freiner la judiciarisation croissante des rapports sociaux et, sous cet angle, participeront à limiter le recours aux tribunaux genevois. Elles permettent également – et c'est l'un des objectifs des motionnaires – à favoriser la paix sociale. Les litiges ont un coût social important, même s'il est difficile à chiffrer. Cet aspect échappe souvent aux acteurs de la procédure, mais il est bien réel: absentéisme au travail ou perte d'emploi, rupture familiale, perte de logement, difficultés psychiques et de santé physique, scolaires, notamment.

Le succès du dispositif dépendra de l'efficacité de l'ensemble des mesures prévues, complémentaires et interdépendantes, relevant de l'information du public, de la sensibilisation et de la formation initiale ou continue des acteurs, de la qualité de l'accompagnement fourni par le bureau de la médiation et des incitations financières. Il appartiendra à la commission de pilotage de suivre l'évolution de la situation à l'entrée en vigueur de la loi, grâce aux indicateurs statistiques dont elle disposera et des informations qu'elle obtiendra notamment du bureau de la médiation et des juridictions. Elle prendra le cas échéant les mesures correctrices adéquates au fil du temps, de manière à corriger les éventuelles carences constatées. Elle adoptera un rapport annuel, qu'elle communiquera au Grand Conseil et à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail plénier est en outre d'avis qu'un contrôle externe des mesures destinées à développer la médiation est nécessaire. La Cour des comptes procédera audit contrôle du dispositif 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. La Cour des comptes sera par ailleurs sollicitée en amont,

pour accompagner, dès l'entrée en vigueur de la loi, la définition des indicateurs pertinents.

VII. Révision des dispositions régissant l'exercice de la fonction de médiateur assermenté

Le présent projet intègre, compte tenu de la matière, les articles 66 et suivants LOJ. Il les actualise par ailleurs aux fins principalement d'adapter les conditions d'assermentation des médiatrices et médiateurs à Genève à l'évolution de la fonction et des exigences posées par les associations professionnelles d'une part, et de rendre plus efficient le fonctionnement de la commission officielle instituée par le Conseil d'Etat d'autre part, en lui donnant par ailleurs des compétences décisionnelles et de surveillance, à l'instar de la commission du barreau (LPAv ; E 6 10), de la commission de surveillance des huissiers judiciaires (LHJ ; E 6 15) et de la commission de surveillance des agents en fonds de commerce (LAInt ; I 2 12).

VIII. Commentaire article par article de la loi sur la médiation

Chapitre I Principes

Article 1 Buts

Le premier article énonce le double but du projet de loi, à savoir encourager le recours à la médiation en tant que mode amiable de résolution des litiges, d'une part, et réglementer les conditions d'exercice de la profession de médiatrice ou médiateur assermenté, d'autre part.

Article 2 Moyens

L'article 2 précise les moyens qui seront mis en œuvre par l'Etat, soit pour lui l'administration cantonale et le pouvoir judiciaire, pour permettre le développement de la médiation: l'information du public, la sensibilisation et la formation des acteurs, la complémentarité et la cohérence de l'offre de règlement amiable des litiges, les incitations financières et la collecte de données statistiques. Au-delà du dispositif et des mesures prévues par la présente loi, l'Etat doit promouvoir plus généralement la médiation par des actions concrètes qui toutes ne nécessitent pas de base légale – on pense notamment à la médiation scolaire – et qui viennent compléter, avec la présente loi, les dispositifs institutionnels existants (cf. art. 3).

Article 3 Champ d'application

Le dispositif d'encouragement prévu au chapitre III n'est pas applicable aux différends entre des entités publiques et les administrés. Il est relevé que, pour ce type de conflits, des dispositifs institutionnels existent, comme par exemple le bureau de médiation administrative, institué par la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd – B 1 40), l'organe de médiation de la police prévu par la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05) et par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS – K 3 03).

Chapitre II Médiatrices et médiateurs assermentés

Article 4 Assermentation

Cet article reprend l'actuel article 66 LOJ. Le titre de médiatrice et médiateur n'est toujours pas protégé. Est concerné par ce chapitre l'exercice de la fonction de médiatrice et de médiateur assermenté puisqu'un canton ne saurait subordonner, de manière générale, l'exercice de cette profession à l'octroi d'une autorisation.

Article 5 Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice ont été adaptées au développement de la médiation, aux formations certifiées existantes et aux exigences posées par les associations qui forment et regroupent des médiateurs. Il est ainsi tenu compte de l'importance, pour la population, de pouvoir se fier à une liste de médiatrices et médiateurs dont les qualifications sont vérifiées par l'Etat.

La lettre a est une reprise de l'article 67, lettre b LOJ.

La lettre b reprend l'exigence d'expérience de l'article 67, lettre c LOJ, en fixant un nombre d'années de pratique plutôt qu'un âge (30 ans), actuellement prévu à l'article 67, lettre a LOJ.

La lettre c relève le niveau d'exigence de connaissances en matière de médiation par rapport à l'actuel article 67, lettre d LOJ, en posant la condition de formation certifiée. Pour être reconnue, la formation certifiée devra avoir été suivie à un niveau universitaire ou jugé équivalent, ce qui implique principalement qu'elle soit dispensée par des intervenants dont l'expérience et la compétence sont différentes (pour garantir une expertise dans des domaines variés, soit essentiellement juridiques, psycho-social, éthiques,

philosophique), un nombre d'heures de cours en principe de 120, la soumission de cas pratiques, des lectures obligatoires, la rédaction d'un mémoire et la mise en œuvre effective par un stage ou par la pratique d'une ou plusieurs médiations comme médiatrice ou médiateur, partie ou comme conseil d'une partie. La commission de médiation établira la liste des formations certifiées reconnues, lesquelles peuvent être suisses mais également étrangères, dans la mesure où elles répondent à des exigences d'équivalence, essentiellement en fonction des heures de cours, de son programme et de la pluridisciplinarité de l'enseignement. La condition de disposer d'une formation certifiée devrait se retrouver en principe dans l'exigence d'être accrédité par une association reconnue (lettre d) puisque cette dernière devrait également poser des conditions au type de formation initiale.

Il est renoncé à maintenir la condition de « disposer d'une expérience suffisante dans le domaine de la médiation » (art. 67 let. d LOJ) dans la mesure où elle est comprise dans l'exigence d'une formation certifiée. Ajouter une exigence complémentaire de pratique de l'exercice de la médiation serait un obstacle pour l'accès à l'assermentation, puisqu'il pourrait devenir difficile d'obtenir des mandats à Genève avant d'être assermenté. Il est à retenir que la candidature doit être analysée en son entier par la commission de médiation. La personne doit être capable de gérer des situations complexes et hautement conflictuelles et émotionnelles.

La lettre d permet de s'assurer que la médiatrice ou le médiateur assermenté est accrédité par une association reconnue. Les critères de cette reconnaissance devraient comprendre en principe le fait que l'association a son siège en Suisse, promeut la médiation, promeut la prise en charge de stagiaires auprès de ses membres, exige non seulement les requis de formation de base mais également des formations continues. L'association doit vérifier régulièrement que les personnes qu'elle accrédite suivent effectivement de la formation continue. Il s'agit d'assurer que le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés mis à disposition des justiciables mentionne des personnes actives dans la médiation par la tenue à jour de leurs connaissances.

La lettre e reprend la condition de ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions contre la probité ou à l'honneur prévue à l'article 67, lettre f LOJ.

La lettre f exclut la nouvelle candidature d'une personne contre laquelle une sanction disciplinaire de radiation définitive a été prononcée par le Conseil d'Etat.

Les lettres g et h introduisent la condition de rattachement avec la Suisse ou avec Genève ainsi que la pratique de la médiation notamment à Genève. Le

tableau des médiatrices et médiateurs assermentés a en effet pour fonction principale de fournir aux justiciables les coordonnées de personnes dont les qualités pour exercer la médiation sont reconnues dans le cadre d'un conflit pouvant être porté devant les instances judiciaires genevoises ou un litige déjà pendant devant les instances judiciaires genevoises. Il est rappelé que tant l'article 120 de la constitution que la présente loi sont introduits dans le chapitre lié au pouvoir judiciaire, respectivement dans le recueil systématique genevois E 2, soit les lois relatives à l'organisation judiciaire et le pouvoir judiciaire.

La lettre i prévoit que le Conseil d'Etat, par voie réglementaire, peut introduire des conditions supplémentaires pour des domaines de spécialisation. Cette condition reprend l'article 74, alinéa 2 LOJ.

Article 6 Composition de la commission de médiation

A l'instar des commissions existantes pour certaines professions juridiques (avocates et avocats, huissières et huissiers judiciaires) ou encore pour d'autres professions réglementées (professionnels de la santé, agents en fonds de commerce), il est instauré une commission pour les médiatrices et médiateurs assermentés avec un véritable pouvoir décisionnel (et pas seulement de préavis), tant pour l'inscription que pour certaines sanctions en cas de manquement à la loi ou aux règles de déontologie de la profession. Dans la mesure où les compétences de la commission ne se limitent pas à la seule surveillance, puisqu'elle examine les conditions d'assermentation, la terminologie « commission de médiation » a été préférée à celle « d'autorité de surveillance », plus restrictive.

La composition de la commission indiquée à l'alinéa 1 est identique à celle prévue actuellement (art. 68 al. 1 LOJ), avec la précision que les 4 médiatrices et médiateurs seront représentés par deux professionnels également avocates et avocats inscrits au barreau et deux qui ne le sont pas, toutes et tous désignés par le Conseil d'Etat. Ce dernier veille à désigner des médiateurs ayant des profils différents et complémentaires. La commission de gestion du pouvoir judiciaire veille à désigner des membres de la magistrature (ou anciens membres de la magistrature) ayant été sensibilisés aux types de litiges judiciaires qui pourraient trouver une issue favorable grâce à la médiation et ainsi être confiés à une médiatrice ou un médiateur assermenté. Afin d'assurer tant une certaine continuité qu'un renouvellement, les médiatrices et les médiateurs désignés par le Conseil d'Etat ne peuvent pas assurer plus de 2 mandats consécutifs, soit un maximum de 10 ans vu l'article 2 de la loi sur les commissions officielles du 19 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) qui prévoit des mandats de 5 ans.

Article 7 Compétences de la commission de médiation

Cette disposition précise les compétences de la commission.

L'alinéa 1 en énumère les attributions. La lettre a prévoit que la commission désigne les associations de médiation reconnues. La personne qui entend être assermentée devra être accréditée par une de ces associations. Cette liste devra être disponible et revue régulièrement afin de s'assurer que les associations mentionnées conditionnent notamment leur accréditation à des formations continues et en vérifient le suivi par leurs membres. Si une association ne devait plus remplir les conditions, les membres assermentés devront être invités à rejoindre une autre association reconnue à brève échéance. A défaut, ils ne rempliront plus les conditions pour être portés sur le tableau et seront radiés.

La lettre b donne la compétence à la commission de décider si la personne remplit les conditions pour être assermentée. Il s'agit de simplifier la procédure après avoir constaté que le système actuel de préavis n'apporte pas de réelle plus-value et alourdit les démarches administratives formelles.

La lettre c donne la compétence à la commission de veiller à la tenue à jour du tableau et ainsi de faire des contrôles réguliers pour s'assurer que les personnes assermentées remplissent toujours les conditions formelles (principalement être membre d'une association reconnue).

La lettre d reprend l'article 68, alinéa 2, lettre b LOJ.

La lettre e prévoit expressément un devoir de la commission de communiquer activement aux personnes assermentées pour assurer un bon niveau d'information.

La lettre f donne la compétence de surveillance à la commission.

La lettre g donne une compétence d'instruction des dénonciations, étant précisé que la commission peut se saisir directement si elle a des doutes sur le respect de la loi et des règles de déontologie d'une médiatrice ou un médiateur inscrit au tableau. Il est renoncé à intégrer la possibilité de porter plainte par les personnes prenant part à une médiation contre leur médiatrice ou médiateur considérant que les intérêts en présence de la médiatrice ou du médiateur mis en cause et des personnes concernées ne justifient pas que ces dernières puissent avoir les droits d'une partie dans une procédure disciplinaire, ce qui leur donnerait accès à l'ensemble de la procédure ainsi qu'à la décision motivée. Cette solution est celle qui existe dans la plupart des procédures disciplinaires des professions réglementées, celle concernant les notaires, par exemple. Considérant l'intérêt de certaines dénonciatrices ou dénonciateurs de connaître,

dans quelques situations, le résultat de la procédure disciplinaire, il est prévu de permettre à la commission de décider de les informer du résultat de la procédure (une partie pourrait ainsi savoir si la personne dénoncée a manqué à ses devoirs et ainsi décider d'intenter une action judiciaire en réparation d'un dommage par exemple), conformément à l'article 13.

La lettre h donne la compétence à la commission de prononcer les sanctions disciplinaires, à l'exception de la radiation provisoire ou définitive, qui reste de la compétence du Conseil d'Etat dans le respect du parallélisme des formes, ce dernier étant chargé de l'assermentation.

L'alinéa 2 est une reprise de l'article 68, alinéa 3 LOJ.

L'alinéa 3 est une reprise de l'article 68, alinéa 4 LOJ.

Article 8 Serment

Cette disposition est une reprise de l'article 69 LOJ.

Article 9 Indépendance, neutralité et impartialité

Cette disposition est une reprise de l'article 70 LOJ.

Article 10 Secret de la médiation

Les médiatrices et médiateurs ne sont pas soumis au secret de fonction ou au secret professionnel des articles 320 et 321 du code pénal suisse.

Cette disposition est une reformulation de l'article 71 LOJ. Elle précise le principe de confidentialité, qui résulte du serment (art. 8), et sa portée tant à l'égard des parties que de la médiatrice ou du médiateur. La médiatrice ou le médiateur ne peut être libéré de son obligation de confidentialité qu'avec l'accord de toutes les parties.

En cas de violation de ce principe de confidentialité, elle ou il est passible de sanctions disciplinaires prévues à l'article 11.

La médiatrice ou le médiateur a la responsabilité de s'assurer que les personnes prenant part à la médiation sont informées du caractère confidentiel de la médiation. Pour éviter toute contestation, il est recommandé d'établir une convention de médiation signée respectivement par ces dernières et la médiatrice ou le médiateur, stipulant l'engagement de conserver le secret. Ce secret pourrait être limité dans le cas, par exemple, où une autorité pénale adresse un ordre de dépôt dans le cadre d'une procédure pénale pour la production d'une pièce relative à une médiation.

Article 11 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont reprises de l'actuel article 72 LOJ, à l'exception du montant maximum de l'amende qui est relevé à 20'000 F, soit le montant maximal de l'amende prévu pour les notaires à l'article 50, alinéa 1, de la loi sur le notariat (LNot ; E 6 05) et pour les avocates et avocats à l'article 17, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61).

Article 12 Mesures

La radiation du tableau, en dehors des radiations disciplinaires, est de la compétence de la commission de médiation. Les conditions de cette radiation sont reprises de l'article 73 LOJ.

Article 13 Dénonciation et information

Cette disposition détaille le processus de traitement d'une dénonciation et le statut de la dénonciatrice ou du dénonciateur, étant précisé que la commission peut également se saisir d'office.

L'alinéa 1 prévoit la communication spontanée par les autorités à la commission de médiation pour dénoncer une médiatrice ou un médiateur assermenté dont le comportement est susceptible d'être contraire au droit ou aux règles de déontologies.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour la commission de médiation d'informer la personne à l'origine de la dénonciation du résultat de la procédure, qui peut avoir un intérêt à le connaître pour faire valoir un droit à l'encontre de la médiatrice ou du médiateur. A défaut, l'information se limite, en application de la loi sur la procédure administrative, à la communication sur de l'ouverture ou non d'une procédure.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité de communiquer à la commission de pilotage le résultat de la procédure pour assurer une coordination entre autorités.

Article 14 Tableau

La compétence de la tenue à jour du tableau est attribuée à la commission de médiation. Pour le surplus, il s'agit d'une reformulation de l'article 74 LOJ.

Article 15 Dispositions d'exécution

Cette disposition est une reprise de l'article 75 LOJ.

Chapitre III Dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au Pouvoir judiciaire

Section I Organisation

Article 16 Rattachement

La loi institue un dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire. Du point de vue des personnes qui y feront appel, cet ancrage permettra notamment de garantir sa légitimité, tandis que sur le plan organisationnel, le fait que la justice assure la gestion courante facilitera l'activité du bureau de la médiation et de la commission de pilotage. Le corollaire de ce rattachement est l'intégration du coût des mesures au budget du Pouvoir judiciaire.

Article 17 Bureau de la médiation

Le bureau de la médiation est la pièce centrale du dispositif d'encouragement à la médiation. Il sera chargé d'informer le public et les professionnels, d'une part, et de faciliter l'initialisation et le suivi des processus de médiation, d'autre part. Cet accompagnement pourra idéalement avoir lieu avant l'ouverture d'une procédure judiciaire ou, à défaut, lorsqu'une telle procédure est déjà pendante, sur recommandation de la magistrate ou du magistrat en charge de la procédure, y compris le cas échéant, au moment de la conciliation, ou à l'initiative d'une partie, le cas échéant de son avocate ou avocat. Sur ce point et au vu des nombreuses compétences décrites ci-après, l'Etat répond de la sorte à l'invite de la motion 2449, qui chargeait le Conseil d'Etat de s'inspirer de l'expérience vaudoise, en allant bien au-delà. En substance, la médiation doit être ouverte et encouragée à n'importe quel stade du conflit: que ce soit avant la saisine des tribunaux, durant la procédure de conciliation ou encore pendant la procédure au fond, pour autant que les circonstances s'y prêtent et que la démarche ne soit pas utilisée à des fins dilatoires.

Le bureau sera notamment chargé de diffuser largement toutes les informations utiles sur la médiation. Il veillera à ce que l'ensemble des acteurs fournissent, sur leur site internet ou sur tout autre support, des informations complètes, à jour et cohérentes.

Conçu comme une permanence ouverte au public et aux professionnels, le bureau répondra à toute question portant sur la médiation et sur les mesures instituées par la loi. Situé dans l'enceinte des bâtiments utilisés par le pouvoir judiciaire, il permettra ainsi d'informer directement des justiciables qui souhaiteraient obtenir, par exemple à la sortie d'une audience, davantage d'informations concrètes que celles que la magistrate ou le magistrat est en mesure de fournir, que cela concerne les caractéristiques de la médiation, ses avantages ou son déroulement concret, du choix de la médiatrice ou du médiateur à la rédaction d'un accord. Il convient de préciser que le bureau pourra recevoir une partie seule ou accompagnée de son avocate ou avocat, voire en présence de l'autre partie, si cette dernière y consent.

Le bureau jouera un rôle central dans l'initialisation des processus de médiation. C'est ainsi qu'il pourra, en fonction des circonstances, réceptionner les communications des magistrates ou magistrats (par l'intermédiaire des greffes) ayant incité des parties à se renseigner ou à tenter une médiation, réorienter si besoin vers d'autres dispositifs spécifiques de résolution des différends (structures de médiation visées à l'art. 3 al. 2), expliciter les caractéristiques, les avantages et le déroulement d'un processus de médiation, identifier un éventuel besoin de co-médiation (cf. art. 20), favoriser et vérifier la volonté et l'accord des parties d'entreprendre une médiation ou encore aider les personnes intéressées à identifier un profil de médiatrice ou de médiateur adapté au domaine dont il est question, en recourant aux spécificités listées dans le tableau prévu à l'article 14. Il sera naturellement loisible aux parties de choisir elles-mêmes une médiatrice ou un médiateur, étant précisé que pour bénéficier d'une incitation financière, la personne mandatée devra impérativement figurer au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés.

Véritable interface, le bureau assurera le lien entre les médiations et d'éventuelles procédures judiciaires, notamment en informant la juridiction saisie que les parties sont entrées en médiation puis qu'elles sont parvenues à un accord ou, au contraire, à un constat d'échec. Ce procédé permettra de sauvegarder la confidentialité du processus de médiation en ne renseignant pas directement la ou le juge. Il limitera le risque de demandes en récusation qui pourraient, à défaut, en découler.

Le bureau octroiera l'aide financière prévue par la présente loi et s'assurera, en cas de demande de renouvellement du financement, de l'absence de contre-indication à la poursuite du processus, étant rappelé que ce dernier ne peut se maintenir que si toutes les parties le souhaitent, que la médiatrice ou le médiateur mandaté constate leur adhésion au processus et que les chances de succès sont bonnes.

Dans le domaine de la formation, le bureau veillera à la large diffusion de toute information utile sur les formations initiales ou continues en matière de médiation. Il collaborera avec les organismes en charge de la formation des actrices et acteurs de la prévention et de la résolution des litiges, qu'il s'agisse des magistrates et magistrats, des avocates et des avocats ou des médiatrices et médiateurs. Il pourra formuler toute proposition utile auxdits organes pour améliorer les cursus de sensibilisation et de formation. A noter à cet égard que le groupe de travail plénier recommande par exemple d'inscrire dans le cursus initial de formation des magistrates et magistrats une sensibilisation à la médiation. Il a également retenu la nécessité de prévoir des actions ultérieures de sensibilisation continue. La sensibilisation est une condition essentielle pour atteindre les objectifs de ce dispositif d'encouragement à la médiation et pour l'utilisation optimale des budgets attribués.

Enfin, le bureau apportera de précieuses informations à la commission de pilotage en termes statistiques, puisqu'il sera chargé de comptabiliser diverses informations relatives au nombre de médiations (demandes formulées spontanément par au moins une partie, envois en médiation par les juridictions, réunions d'informations, médiations directes engagées via le bureau, litiges totalement ou partiellement réglés, entre autres), à leur durée ou encore au stade auquel elles interviennent, et d'établir ainsi des indicateurs de pilotage.

Pour mener ces diverses missions à bien, le bureau sera composé de 6 à 8 médiatrices et médiateurs expérimentés, qui l'animeront à tour de rôle en assurant une présence quotidienne, et qui seront rémunérés à la tâche. L'une de ces personnes sera par ailleurs chargée de la coordination de l'activité du bureau (harmonisation des pratiques, besoins de formation, préparation des séances de la commission de pilotage, interactions avec le pouvoir judiciaire et contribution à la rédaction du rapport annuel).

Article 18 Commission de pilotage

Le pilotage du bureau de la médiation est confié à une commission tripartite composée de représentantes et représentants du pouvoir judiciaire, des médiatrices et médiateurs et de l'avocature.

Compte tenu des spécificités afférentes au contentieux occupant les trois filières, la commission de gestion du pouvoir judiciaire veillera à choisir des profils complémentaires parmi les magistrates et magistrats actifs dans les divers domaines dans lesquels la médiation prend particulièrement son sens, comme en matière civile ou dans le domaine de la protection des enfants. Les autres membres représenteront les milieux intéressés à parts égales, étant précisé qu'il appartiendra à l'avocature d'organiser l'élection de ses deux

membres, à l'image de ce qui se pratique aujourd'hui pour le Conseil supérieur de la magistrature (cf. art. 17 al. 1 let. e LOJ).

La présidence de cette commission est attribuée au secrétaire général du pouvoir judiciaire, de la même manière que la présidence de la commission de médiation est présidée par une représentante ou un représentant de l'administration (soit du département chargé de la sécurité), actuellement par la directrice juridique dudit département. Il appartiendra notamment à la présidence de réunir, à l'attention de la commission, les éléments et informations utiles en matière de statistiques et d'indicateurs, de consommation de l'enveloppe budgétaire mise à disposition ou encore de soutien au bureau de la médiation. Elle veillera à assurer la planification, la préparation et le bon déroulement des séances.

S'agissant de ses compétences, la commission désignera les médiatrices et médiateurs animant le bureau de la médiation. La commission de pilotage devra opter pour des personnes assermentées pouvant justifier d'une solide expérience et d'une très bonne connaissance du réseau. Il va de soi qu'elle pourra également, en cas de dysfonctionnement, révoquer les personnes en question.

Afin de fournir des informations utiles sur l'activité aux entités représentées dans la commission, cette dernière suivra les indicateurs statistiques ainsi que l'utilisation du budget alloué pour financer les mesures prévues aux articles 19 à 22, qui lui seront communiqués par le bureau de la médiation. Cette activité sera particulièrement importante dans les premières années de mise en œuvre, afin de calibrer l'ensemble du dispositif (cf. commentaire de l'article 19 ci-dessous).

Interlocutrice privilégiée du bureau de la médiation, la commission examinera si des améliorations peuvent être apportées à son fonctionnement et les communiquera, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Section II Mesures financières incitatives

Article 19 Séances de médiation

La section II du chapitre III instaure les mesures financières proposées à la population, au premier rang desquelles la prise en charge financière d'honoraires de médiatrices et médiateurs. Sous cet angle également, cette mesure répond largement à la préoccupation exprimée par la M 2449, qui appelait le Conseil d'Etat à prévoir, dans certains cas, la gratuité de la médiation.

Ce financement est accordé à trois conditions: que les parties souhaitent entrer en médiation - ce mode de règlement amiable des litiges reposant dans tous les cas sur la volonté concordante des parties d'y recourir, dont la médiatrice ou le médiateur doit s'assurer -, qu'elles recourent à une médiatrice ou un médiateur assermenté figurant au tableau (art. 14) et que le conflit entretienne un lien suffisant avec Genève.

S'agissant de la première condition, le bureau de la médiation s'assurera que les parties souhaitent tenter de résoudre leur différend par ce mode. Il pourra notamment s'appuyer sur des indicateurs et contre-indicateurs au recours à la médiation établis dans le cadre des travaux du groupe de travail plénier et qui se fondent sur la boîte à outils élaborée par le CEPEJ-GT-MED.

En ce qui concerne le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté, les conditions fixées à l'article 5 permettent de garantir la qualité des services financés par l'Etat. Il convient de préciser, à ce propos, que le Tribunal fédéral a reconnu l'admissibilité, pour les cantons, de subordonner la prise en charge financière de médiations au fait que les parties s'adressent à une médiatrice ou un médiateur figurant sur une liste étatique (ATF 147 I 241 consid. 5.7.6).

Concernant le rattachement à Genève, la condition sera notamment remplie lorsqu'au moins une des parties à la médiation y est domiciliée ou y a son siège ou que le rapport de droit à l'origine du différend entretient un lien suffisamment important avec le canton, indépendamment du domaine du droit. Il s'agit notamment d'éviter, dit négativement, que des parties n'ayant aucune attache avec le contexte genevois puissent bénéficier des prestations financières.

Enfin, il a été renoncé à poser des conditions de revenus pour bénéficier de cette prestation et ce, pour plusieurs raisons (cf. également *supra* ch. V). Tout d'abord, le constituant a souhaité encourager le recours à la médiation de façon large, concrète et aisée pour les usagères et usagers. A cela s'ajoute que l'examen de la situation financière des parties nécessite un travail administratif important et coûteux, et qu'il implique des processus lourds (demandes de documents, explications, rappels, examen, décision) y compris pour les parties (compréhension des conditions, identification des documents et pièces justificatives, constitution d'un dossier, réponse aux questions complémentaires de la permanence) et, le cas échéant, leurs avocates et avocats. Enfin, il s'agit d'un investissement dont l'Etat attend un retour, à savoir une diminution ou une non-augmentation du contentieux judiciaire, ce qu'il conviendra de mesurer au moyen des statistiques et indicateurs établis par le bureau de la médiation.

Au vu du constat largement partagé par des médiatrices et médiateurs, avocates et avocats et magistrates et magistrats, selon lequel le nombre de trois séances de médiation (fixé par exemple par l'actuel art. 17 al. 2 LaCC lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exhorte les parents à tenter une médiation) est souvent insuffisant pour aboutir à un accord, le présent projet prévoit une prise en charge initiale maximale de 7.5 heures, ce qui correspond, dans la pratique, à 5 séances d'une durée de 1.30 heure.

Une minorité de situations nécessitera davantage de temps pour aboutir à un résultat, librement consenti par les parties et appelé à perdurer. Les partenaires représentés dans le groupe de travail plénier estiment qu'un renouvellement concernerait dans tous les cas moins de la moitié des médiations tentées.

Il n'y a toutefois pas lieu de craindre d'éventuels abus, plusieurs cautèles étant prévues.

Le mécanisme de renouvellement est conforme aux bonnes pratiques des médiatrices et médiateurs, qui ont pour usage de faire un point de situation régulier avec les parties sur la pertinence de la poursuite du processus. Il responsabilise la médiatrice ou le médiateur et les parties, appelés à vérifier que les conditions nécessaires à la poursuite du processus – volonté réelle de continuer et constat qu'un accord est possible – restent réunies. Il permet un suivi et un contrôle par le bureau de la médiation, ce qui participe à la bonne maîtrise du dispositif. A cela s'ajoute que le financement est plafonné à un nombre d'heures inscrit dans la loi, que le dispositif prévu par le présent projet est un pilote, en ce sens qu'il sera évalué chaque année et après une période de 5 ans (cf. art. 24), et que la consommation de l'enveloppe budgétaire prévue dans le budget annuel du pouvoir judiciaire sera suivie par la commission de pilotage, ainsi que par le secrétariat général du pouvoir judiciaire. Toute dépense supérieure à l'enveloppe initialement prévue devra faire l'objet d'une demande en autorisation de crédit supplémentaire et, partant, être successivement approuvée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat et la commission des finances du Grand Conseil. Les autorités compétentes auront la possibilité, le cas échéant, d'opter au contraire pour l'instauration de conditions plus restrictives à l'octroi des incitations financières.

L'alinéa 5 prévoit que le tarif horaire applicable au financement est fixé par voie réglementaire, soit par la commission de gestion du pouvoir judiciaire (cf. art. 23). Les participantes et participants aux travaux interdisciplinaires ont établi qu'un tarif horaire de fr. 200 était adéquat. L'alinéa 6 interdit aux médiatrices et médiateurs de facturer aux parties des provisions ou honoraires, à l'instar de ce qui prévaut en matière d'assistance juridique (cf. art. 15 al. 1

RAJ). Elles ou ils peuvent en revanche facturer aux parties des débours, soit d'éventuels frais rendus nécessaires par le déroulement de la médiation dans des situations particulières (p. ex. location de salle, frais de repas ou autres, à prix coûtant), moyennant l'accord préalable des parties.

Enfin, il est renoncé à prévoir une voie de recours contre les décisions du bureau de la médiation portant sur l'octroi du financement puisque l'on ne voit pas comment la réalisation des conditions fixées à l'alinéa 2 pourrait faire l'objet d'une quelconque contestation judiciaire.

Article 20 Co-médiations

Cette disposition permet, lorsque la complexité et les circonstances de l'affaire l'exigent (technicité, composante émotionnelle forte, multilinguisme, participation d'enfants mineurs notamment), de recourir aux services d'une deuxième médiatrice ou d'un deuxième médiateur.

La co-médiation à des fins de formation n'est pas prise en charge.

Article 21 Honoraires d'avocates et d'avocat

Cette disposition permet de sécuriser le lancement du processus, notamment lorsque les parties sont hésitantes et souhaitent être assistées par leur avocate ou avocat au début du processus, d'éviter les blocages qui résulteraient de l'impossibilité pour l'une des parties ou de son refus de se faire assister par une avocate ou un avocat en début de processus alors que l'autre partie le souhaiterait, et enfin de participer à améliorer l'expérience et la pratique des avocates et avocats en lien avec la médiation, et donc de les encourager à y recourir.

L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que cette prestation serait limitée à 2.5 heures par partie, soit 1 heure de préparation et 1.5 heure de séance. Le tarif est fixé par voie réglementaire. Il devrait correspondre au tarif de l'assistance juridique (rémunération variable en fonction du statut de l'avocate ou de l'avocat; cf. art. 15 RAJ). L'octroi de l'assistance juridique est pour le surplus réservé, pour le cas où il est nécessaire.

Tout comme à l'article 19 et par identité de motifs, il est renoncé à prévoir une voie de recours, le bureau accordant la prise en charge sur simple demande.

Article 22 Conseil juridique

Si les exigences posées par l'article 5 envers les médiatrices et médiateurs assermentés sont certes élevées et qu'elles ou ils sont censés, notamment

lorsqu'ils sont au bénéfice d'une spécialisation, connaître le périmètre des points à la libre disposition des parties et pouvant être réglés par une médiation, il peut toutefois arriver exceptionnellement que des questions de droit spécifiques doivent être élucidées afin de permettre à la médiation d'aller de l'avant sans risquer que l'éventuel accord ne puisse, par hypothèse, pas être homologué ou soit inexécutable. Afin de parer à cette éventualité, la médiatrice ou le médiateur peut solliciter du bureau la prise en charge financière d'un maximum de 3 heures d'activité d'avocate ou d'avocat. Le tarif est fixé par voie réglementaire.

Article 23 Dispositions d'exécution

Le chapitre III devra faire l'objet de dispositions réglementaires, dont la compétence revient à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, compte tenu du rattachement de l'ensemble du dispositif d'encouragement à la médiation à la justice. Le règlement détaillera le fonctionnement du bureau et de la commission de pilotage ainsi que certains points relatifs aux mesures financières incitatives.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Article 24 Contrôle externe

Le dispositif d'encouragement à la médiation est instauré avec l'objectif qu'il contribue à tout le moins à une non-augmentation du nombre de causes introduites devant les juridictions genevoises, en convainquant l'ensemble des personnes intéressées de la plus-value, de la recherche d'une solution librement consentie et négociée par les parties, à chaque fois que la situation s'y prête. L'expérience démontre en effet que les parties respectent plus facilement un accord auquel qu'elles ont contribué à trouver qu'une décision, y compris judiciaire, qui leur est imposée. Il est conçu comme un pilote faisant l'objet d'un suivi attentif en termes statistiques et financiers par les entités instituées par le présent projet. Il est en conséquence proposé de soumettre le contrôle des moyens consentis dans l'objectif de développer la médiation. La Cour des comptes en serait chargée (cf. art. 38 LSurv).

Article 25 Inscription au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés

Les conditions pour être assermenté à la fonction de médiatrice et de médiateur dans le canton de Genève sont nouvelles s'agissant principalement

de l'attestation d'une formation certifiée reconnue, l'accréditation par une association professionnelle en lien avec la médiation ainsi que le rattachement et la pratique à Genève, raison pour laquelle le tableau prévu à l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera caduc après 12 mois. Par ailleurs, l'inscription au tableau avec des domaines de spécialisation qui seront fixés par le Conseil d'Etat par voie réglementaire dépendront des conditions qui seront édictées pour chaque spécialisation.

Ainsi, pour assurer la disponibilité d'une liste de référence sur le canton de Genève de médiatrices et de médiateurs assermentés, la validité du tableau prévu à l'article 74 précité est maintenue pendant 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'échéance, les personnes qui ne seront pas inscrites sur le tableau prévu à l'article 14 ne pourront plus se prévaloir de leur précédente assermentation.

Ainsi, les médiatrices et médiateurs assermentés qui souhaitent être portés sur le tableau prévu à l'article 14, sans procéder à une nouvelle assermentation pour les domaines pour lesquels elles ou ils ont déjà été assermentés devront adresser à la commission de médiation, dans les 3 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ensemble des pièces et éléments démontrant satisfaire aux nouvelles conditions, y compris les conditions spécifiques pour les domaines de spécialisation qui seront fixées par le Conseil d'Etat.

Article 26 Application de l'ancien droit

Les procédures en cours devant la commission de préavis à l'entrée en vigueur de la présente loi seront reprises par la commission de médiation.

Les procédures disciplinaires en cours sont régies par l'ancien droit. Ainsi, la commission de médiation n'aura, pour ces procédures, pas de compétence décisionnelle et transmettra son préavis sur une éventuelle sanction prévue à l'article 72 LOJ avant l'entrée en vigueur de la présente loi au Conseil d'Etat.

Le nouveau droit s'applique pour les procédures disciplinaires qui seront ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi même si les faits se sont déroulés antérieurement.

La commission de médiation appliquera les conditions d'assermentation prévues à l'article 5 pour les demandes d'inscription au tableau en cours d'examen à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27 Composition de la commission de médiation

Pour assurer une continuité, les membres de la commission de préavis instituée par l'article 68 LOJ avant l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat au sein de la commission de médiation. Les médiatrices et médiateurs assermentés au sein de cette commission ont un devoir de représentativité de cette fonction à Genève où de nombreuses associations œuvrant en médiation existent. Une limitation du renouvellement des mandats consécutifs permet de garantir un tournus au sein des membres.

Article 28 Entrée en vigueur

La mise sur pied du dispositif nécessite un important travail, qui a déjà débuté depuis plusieurs mois. Il conviendra toutefois de laisser une latitude au Conseil d'Etat pour décider de l'entrée en vigueur de la loi, à tout le moins pour deux raisons. D'une part, il s'agira de s'assurer qu'au moment de son ouverture au public, le bureau de la médiation soit en mesure de délivrer ses prestations de façon optimale, dans l'intérêt des usagères et usagers et de la réussite du projet. D'autre part, et compte tenu des modifications apportées par le Conseil d'Etat aux dispositions portant sur l'exercice de la profession de médiatrice ou médiateur assermenté (chapitre II), la transition vers le nouveau système imposera que la commission de la médiation soit en mesure de traiter dans les délais les demandes qui lui seront transmises (cf. art. 25).

En cas d'adoption de la loi en 2022, les premières prestations pourront vraisemblablement être délivrées durant le second semestre 2023.

IX. Commentaire par article des dispositions modifiant d'autres lois

Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010

Les dispositions actuelles du titre IX de la loi, réunissant en l'état la profession de médiatrice ou médiateur assermenté, sont abrogées en raison de leur transfert dans la loi sur la médiation. Le titre IX est toutefois conservé, pour accueillir trois dispositions soulignant l'engagement du pouvoir judiciaire, en tant qu'institution, à favoriser le règlement amiable des différends (nouvel art. 66).

Le pouvoir judiciaire est ici visé dans son ensemble, la mise en œuvre pouvant être dévolue à diverses entités le composant, en fonction des sujets: l'on songera à la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les aspects touchant à la conduite stratégique, au budget et à l'allocation des moyens (cf. art. 41 LOJ), à la conférence des présidents de juridiction et au conseil

supérieur de la magistrature en ce qui concerne la formation des magistrates et magistrats (cf. art. 45 let. c et 21 al. 2 LOJ) et, pour ce qui est de l'activité opérationnelle, à son administration.

Actuellement, la plupart des magistrates et magistrats sont sensibilisés une première fois à la médiation pénale en intégrant le Ministère public, dans le cadre des modules de formation interne à cette juridiction. La chose doit être complétée, notamment à l'attention des magistrates et magistrats des juridictions civiles. Le groupe de travail plénier recommande à cet égard d'inscrire dans le cursus de formation interne des magistrates et magistrats titulaires une sensibilisation initiale à la médiation et de la compléter par des sensibilisations continues. En effet, la sensibilisation des acteurs constitue la clé de voûte du système de la « médiation judiciaire ». Ces programmes de sensibilisation pourront s'inspirer de ceux élaborés par la Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ). Il appartiendra aux organes chargés de la formation des magistrates et magistrats de concrétiser cette proposition, dont l'impact pourra être évalué avec l'ensemble du dispositif.

Le nouvel article 67 LOJ reprend la volonté du législateur fédéral, exprimée dans le code de procédure civile à son article 214 selon laquelle la mission de l'autorité est de régler les conflits que les parties ne peuvent, au besoin avec l'aide d'un tiers, résoudre seules : « le règlement à l'amiable a donc la priorité, non pas parce qu'il allège d'autant les tribunaux mais parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquemment plus économiques du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir » (FF 2006 6841,6060). Il vient compléter les dispositions de la nouvelle loi sur la médiation (art. 17, al. 1, let. d), tout en restant dans une teneur conforme au droit fédéral et à l'indépendance du juge. L'usage par les magistrates ou les magistrats de cette faculté a évidemment tout son sens, les parties étant généralement sensibles aux invitations ou recommandations des magistrates et magistrats de tenter une médiation, en raison de l'autorité qu'elles et ils incarnent. Lorsqu'une procédure est déjà pendante et que les parties entendent entrer dans un processus de médiation, sur invitation ou non de la magistrate ou du magistrat, cette dernière ou ce dernier prend les mesures de procédure disponibles et adéquates pour faciliter ce passage de la procédure au processus de médiation, pour autant qu'aucune norme, notamment de droit fédéral, ne s'oppose au traitement de l'objet du litige par la voie de la médiation. C'est dans ce sens que doit se comprendre l'expression « le cas échéant » de l'alinéa 2 du nouvel article 67 LOJ.

Le nouvel article 68 LOJ inscrit dans la loi le principe de la tenue des statistiques en matière de conciliation et de renvois en médiation, lesquelles seront intégrées au rapport d'activité annuel de la Commission de gestion

(cf. art. 41 al. 1 let. g LOJ). Cette publication permettra de suivre le développement de la médiation à Genève, avec les précisions par exemple des domaines concernés (affaires familiales, commerciales, baux et loyers, pénales majeur ou mineur) ou encore des accords finaux partiels ou globaux mettant fin aux litiges judiciaires éventuellement initiés, étant précisé qu'une telle démarche ne peut prétendre à l'exhaustivité, de nombreuses médiations intervenant hors du dispositif prévu par la loi. Ces statistiques viendront compléter celles déjà tenues en matière de conciliation.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012

L'article 17, alinéa 2 de la loi en vigueur prévoit que lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire. Cette disposition est supprimée au profit de l'article 19 de la nouvelle loi sur la médiation, qui concerne précisément les incitations financières.

Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002

Cette disposition ancre dans la loi l'approche que bon nombre d'avocates et d'avocats adoptent lorsqu'ils conseillent à leurs mandantes ou mandants de recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits, notamment la médiation, en conformité avec la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) et les règles déontologiques de la profession, dont certaines le prévoient par ailleurs d'ores et déjà (par exemple us et coutumes de l'ordre des avocats genevois).

Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985

Le chapitre Ia de la LPA en vigueur ne traite que de la conciliation judiciaire à laquelle peuvent procéder les juridictions administratives, notamment en matière d'égalité entre femmes et hommes. Il est donc proposé de modifier le titre du chapitre et d'y adjoindre une disposition portant sur la médiation.

Dans le contexte du droit public, l'article 65D permettra ainsi, par exemple, au juge du Tribunal administratif de première instance saisi d'un recours d'un particulier contre une autorisation de construire délivrée par l'administration en faveur de son voisin, d'inviter le recourant et le titulaire de l'autorisation à tenter une médiation. Il n'est en effet pas rare que dans ce type de situation, le différend trouve son fondement dans un désaccord entre privés et non dans une

contestation de la position de l'autorité administrative. Pour le surplus, le recours au médiateur administratif cantonal est possible, à condition que la procédure judiciaire soit suspendue (cf. art. 13 al. 5 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 [LMéd – B 1 40]).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Secrétariat général

DSPS - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police
Monsieur Sébastien Desfayes
Président

N^oréf. : SGRV

Genève, le 8 novembre 2022

Projet de loi sur la médiation - PL 12854

Monsieur le Président,

Je fais suite à la séance du 20 octobre 2022, au terme de laquelle votre commission a souhaité que les modifications légistiques du département lui soient transmises par écrit.

Vous trouverez en annexe les modifications préconisées par le département, qui pour mémoire s'avèrent de pure forme. Elles tendent à assurer une cohérence sémantiques (articles 7, 17 et 18 sur les compétences), compléter l'écriture inclusive (article 14 al. 2), corriger quelques rares coquilles (article 6 let. a), utiliser la terminologie consacrée (article 4) et expliciter le sens des notions (articles 1 et 11).

Dans un souci de clarté, les modifications apparaissent dans le document en rouge souligné (modifications ou adjonctions) et en remplissage jaune (suppressions).

Le département rappelle que l'amendement général procède de travaux concertés entre toutes les parties prenantes, avec pour finalité un consensus qui vous a été soumis. Il vous remercie de lui réserver bon accueil.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Sébastien Grosdemange
Secrétaire général adjoint

Annexe mentionnée

Projet de loi sur la médiation valant amendement général au PL 12854, en cours de traitement par la commission judiciaire et de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

décète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux.

² Elle régleme en outre la fonction de médiatrice et de médiateur assermenté.

Art. 2 Moyens

¹ L'Etat informe le public et veille à la sensibilisation et à la formation des personnes actives dans la prévention et le règlement des litiges.

² Il favorise le développement d'une offre variée et cohérente en matière de règlement amiable des litiges.

³ Il peut soutenir financièrement le recours à la médiation.

⁴ Il favorise la collecte de données statistiques en matière de médiation.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas à la médiation administrative régie par la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, et par les dispositions légales instaurant d'autres dispositifs de médiation.

² Le chapitre III de la présente loi ne s'applique pas aux différends survenant dans une procédure administrative entre une administrée ou un administré et une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre II Médiatrices et médiateurs assermentés

Art. 4 Assermentation

L'exercice de la fonction de médiatrice ou de médiateur assermenté est subordonné à une assermentation par-devant Conseil d'Etat.

Art. 5 Conditions d'exercice

Peuvent être assermentées pour la pratique de la médiation les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
- b) disposer d'une expérience professionnelle utile à la fonction d'au moins 5 ans;
- c) attester d'une formation certifiée reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6;
- d) être accréditées par une association professionnelle en lien avec la médiation reconnue par la commission de médiation visée à l'article 6, en application des critères fixés par le Conseil d'Etat;
- e) ne faire l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une radiation définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre e;
- g) être domiciliées en Suisse ou avoir un rattachement professionnel dans le canton de Genève;
- h) pratiquer la médiation dans le canton de Genève;
- i) répondre aux exigences supplémentaires que peut fixer le Conseil d'Etat en lien avec les domaines de spécialisation.

Art. 6 Composition de la commission de médiation

Le Conseil d'Etat instaure une commission de médiation, rattachée administrativement au département chargé de la sécurité, composée :

- a) d'une personne représentant le département chargé de la sécurité, désigné par le Conseil d'Etat, qui la préside;
- b) de 2 magistrats ou magistrats titulaires ou anciennes magistrates ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;

- c) de 4 médiatrices et médiateurs assermentés, dont 2 sont également avocates ou avocats, désignés par le Conseil d'Etat. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Art. 7 Compétences de la commission de médiation

¹ La commission de médiation:

- a) désigne les associations de médiation reconnues par le canton de Genève;
- b) autorise ou refuse l'inscription au tableau des médiatrices et médiateurs;
- c) procède aux inscriptions et mises à jour de ce tableau;
- d) donne un préavis au Conseil d'Etat sur les règles de déontologie et le processus de médiation figurant dans le règlement visé à l'article 15;
- e) informe les médiatrices et médiateurs assermentés de ces règles et processus;
- f) surveille la conformité de l'activité des médiatrices et médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie;
- g) examine, d'office ou sur dénonciation, les faits pouvant constituer un manquement aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux médiatrices et médiateurs;
- h) prononce les sanctions disciplinaires prévues aux articles 11, alinéa 2, lettres a à c, respectivement donne un préavis au Conseil d'Etat lorsque la sanction envisagée est la radiation provisoire ou définitive au sens de l'article 11, alinéa 2, lettres d et e.

² Lors d'une demande d'inscription, la commission de médiation examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5. Si nécessaire, elle entend l'intéressée ou l'intéressé.

³ Dans les limites du règlement visé à l'article 15, la commission arrête son organisation.

Art. 8 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiatrices et médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant:

« Je jure ou je promets solennellement:

d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;

de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;

- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie;
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée;
- de préserver le caractère secret de la médiation;
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Art. 9 Indépendance, neutralité et impartialité

¹ Les médiatrices et médiateurs exercent leurs fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

² Elles et ils doivent se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 10 Secret de la médiation

¹ Les médiatrices et médiateurs sont tenus de garder le secret sur les faits dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles elles ou ils ont procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'elles ou ils n'exercent plus la fonction de médiatrice ou de médiateur.

² Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant la médiatrice ou le médiateur. La médiatrice ou le médiateur veille à attirer l'attention des personnes en litige sur cette obligation et l'intègre dans une convention si celle-ci est établie.

³ L'apport du dossier de la médiatrice ou du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 11 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre ou aux règles déontologiques qui leur sont applicables, les médiatrices et médiateurs peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;

- c) une amende jusqu'à 20 000 francs;
- d) une radiation provisoire pour 1 an ou plus;
- e) une radiation définitive.

³ Les sanctions prévues aux lettres a, b, d et e de l'alinéa précédent peuvent être cumulées avec l'amende prévue à la lettre c de ce même alinéa.

⁴ La commission de médiation est compétente pour prononcer un avertissement, un blâme ou une amende.

⁵ Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la radiation provisoire ou définitive.

⁶ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 7 ans à compter de la commission des faits incriminés.

Art. 12 Mesures

Outre les radiations disciplinaires prononcées par le Conseil d'Etat, la commission de médiation peut radier les médiatrices et médiateurs qui :

- a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 5;
- b) sont incapables d'exercer leur fonction notamment en raison de leur état de santé.

Art. 13 Dénonciation et information

¹ Une magistrate ou un magistrat du pouvoir judiciaire, tout membre d'une entité étatique pouvant encourager le recours à la médiation ou la commission de pilotage, constatant un comportement d'une médiatrice ou d'un médiateur assermenté susceptible d'être contraire au droit ou aux règles de déontologie, peut dénoncer la situation à la commission de médiation.

² La dénonciatrice ou le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation par la commission de médiation. Cette dernière peut l'informer du résultat de la procédure en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

³ La commission de médiation peut en outre informer la commission de pilotage du résultat de la procédure, en tenant compte de tous les intérêts publics et privés en présence.

Art. 14 Tableau

¹ La commission de médiation dresse et tient à jour un tableau des médiatrices et médiateurs assermentés.

² Le cas échéant, le tableau mentionne les domaines de spécialisation des **médiatrices et médiateurs** fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent chapitre.

Chapitre III Dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire

Section I Organisation

Art. 16 Rattachement

Le pouvoir judiciaire instaure un dispositif d'encouragement à la médiation et lui fournit l'appui administratif, financier et logistique nécessaire.

Art. 17 Bureau de la médiation

¹ Il est institué un bureau de la médiation qui:

- a) promeut la médiation auprès du public par une information complète sur ce mode de règlement amiable des litiges, en particulier ses caractéristiques, avantages et limites;
- b) favorise la diffusion d'une information cohérente par l'ensemble des milieux actifs dans le domaine de la prévention et du règlement des litiges;
- c) promeut la sensibilisation et la formation en matière de médiation et collabore avec les organes chargés de la formation des magistrates et magistrats, avocates et avocats ou médiatrices et médiateurs;
- d) aide les personnes en litige, qu'une procédure judiciaire soit pendante ou non, à leur demande ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat, à initier une médiation;
- e) informe l'autorité judiciaire saisie, lorsqu'une procédure est pendante, de l'entrée des parties en médiation et de l'issue de la médiation;
- f) octroie l'aide financière prévue par la présente loi;
- g) tient des statistiques portant sur son activité et le recours à la médiation;

h) propose toute évolution utile à l'amélioration du dispositif d'encouragement à la médiation.

²Le bureau de la médiation est composé de médiatrices et médiateurs assermentés et particulièrement expérimentés. Elles et ils perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Art. 18 Commission de pilotage

¹Le pilotage du dispositif d'encouragement à la médiation est confié à une commission composée:

- a) de 3 magistrates ou magistrats désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) de 2 avocates et avocats élus par les avocates et avocats inscrits au registre cantonal;
- c) de 2 médiatrices et médiateurs désignés par la commission de médiation.

²La commission de pilotage :

- a) désigne les membres du bureau de la médiation;
- b) suit l'évolution des indicateurs et statistiques, ainsi que l'utilisation des moyens financiers alloués au dispositif d'encouragement à la médiation;
- c) identifie les difficultés rencontrées par le bureau de la médiation et propose toute mesure correctrice utile;
- d) propose toute mesure d'amélioration, y compris en matière de sensibilisation et de formation des magistrates et des magistrats, des avocates et des avocats et des médiatrices et des médiateurs;
- e) adresse un rapport annuel au Grand Conseil et à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

³Dans les limites du règlement visé à l'article 23, la commission arrête son organisation.

Section II Mesures financières incitatives

Art. 19 Séances de médiation

¹Les personnes en litige peuvent solliciter du bureau de la médiation la prise en charge financière d'une médiation.

²Celle-ci est accordée aux conditions suivantes:

- a) la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation;
- b) le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté;
- c) le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.

³ L'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur couvre en principe une activité de 7,5 heures de séance au maximum.

⁴ Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient.

⁵ Le tarif horaire applicable est déterminé par voie réglementaire.

⁶ La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable des **parties**.

Art. 20 Co-médiations

¹ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le bureau de la médiation peut également, sur demande des parties et de la médiatrice ou du médiateur mis en œuvre, décider la prise en charge financière de l'activité d'une co-médiatrice ou d'un co-médiateur.

² La prise en charge est régie par l'article 19.

Art. 21 Honoraires d'avocates et d'avocat

¹ Le bureau de la médiation accorde, sur demande de la partie concernée, la prise en charge financière partielle des honoraires de son avocate ou de son avocat, pour favoriser l'entrée en médiation.

² Le tarif horaire applicable est fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 2,5 heures au maximum, l'octroi de l'assistance juridique étant réservé pour le surplus.

Art. 22 Conseil juridique

¹ Le bureau de la médiation peut autoriser, sur demande préalable de la médiatrice ou du médiateur, la prise en charge financière des honoraires d'une avocate ou d'un avocat pour fournir un avis **d'experte ou** d'expert.

² Il applique le tarif fixé par voie réglementaire.

³ L'indemnité couvre 3 heures au maximum.

Art. 23 Dispositions d'exécution

La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution du présent chapitre.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Contrôle externe

¹ La Cour des comptes contrôle le dispositif d'encouragement à la médiation prévu au chapitre III après une durée de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle contrôle, notamment, les ressources mobilisées et les actions mises en œuvre afin de promouvoir la médiation ainsi que l'impact du dispositif sur le recours à la médiation.

Art. 25 Inscription au tableau des médiatrices et médiateurs assermentés

¹ Le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu pendant 12 mois.

² Dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes figurant sur le tableau des médiatrices et médiateurs assermentés prévu par l'article 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi souhaitant être inscrites au tableau des médiatrices et des médiateurs prévu à l'article 14 de la présente loi doivent fournir toutes pièces justificatives utiles à la commission de médiation démontrant qu'elles satisfont aux conditions prévues aux lettres c, d, e, g, h et i de l'article 5.

³ La commission de médiation examine ces situations et statue sur l'inscription au tableau avant l'échéance prévue à l'alinéa 1.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions transitoires relatives aux domaines de spécialisation.

Art. 26 Application de l'ancien droit

¹ Les procédures disciplinaires en cours soit devant la commission de préavis, soit devant le Conseil d'Etat en application des articles 68, alinéa 2, et 72 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

² Les procédures disciplinaires en cours devant la commission de préavis sont reprises par la commission de médiation.

³ Les demandes d'inscription au tableau en cours d'examen devant la commission de préavis en application de l'article 68, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront reprises par la commission de médiation qui examinera si la candidate ou le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 5 de la présente loi et qui statuera.

Art. 27 Composition de la commission de médiation

¹ Les membres de la commission de préavis instituée par l'article 68 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la présente loi poursuivent leur mandat en cours au sein de la commission de médiation jusqu'au prochain renouvellement mais au maximum pendant 12 mois.

² A son échéance, le mandat des médiatrices et médiateurs peut être renouvelé une seule fois pour la commission de médiation.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 al. 2 (abrogé)

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), du, est modifiée comme suit:

Titre IX de la première partie Règlement amiable des différends (nouvelle teneur)

Art. 66 Promotion (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le pouvoir judiciaire favorise le règlement amiable des différends.

² Il soutient notamment la formation des magistrats dans ce domaine.

³ Il promeut le dispositif d'encouragement à la médiation prévu par la loi sur la médiation, du ... (à compléter) et favorise la bonne collaboration des juridictions et des magistrats avec celui-ci, notamment par des actions de sensibilisation.

Art. 67 Envoi en médiation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Dans toutes les situations qui leur paraissent se prêter à la médiation, les magistrats peuvent encourager les parties à tenter une médiation et inviter ces dernières à s'adresser au bureau de la médiation tel qu'institué par le chapitre III de la loi sur la médiation.

² Ils facilitent le cas échéant le passage de la procédure au processus de médiation.

Art. 68 Statistiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le pouvoir judiciaire tient des statistiques relatives à la conciliation et aux envois en médiation par les juridictions.

Art. 69 à 75 (abrogés)

* * *

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, (LPA – E 5 10) est modifiée comme suit:

Chapitre IA Conciliation et médiation (nouvelle teneur)

Art. 65D Médiation (nouveau)

La juridiction ou le juge délégué peut en tout temps encourager les parties à tenter une médiation.

* * *

⁴ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv – E 6 10) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Il conseille son client sur le mode de résolution de conflits le plus approprié à sa situation. Dans la mesure où l'intérêt de son client le justifie, il envisage et encourage à tout moment des modes alternatifs de résolution de conflits.

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, ainsi qu'en matière de règlement amiable des différends, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI